

Direction des Etudes Juridiques, de la
Règlementation et de la Documentation

مديرية الدراسات القانونية والتظيم والتوثيق

S/Direction des Publications et de la
Documentation

المديرية الفرعية للنشر والتوثيق

النشرة الرسمية للتعليم العالي

BULLETIN OFFICIEL DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

TROISIEME ET QUATRIEME TRIMESTRES

1990

S O M M A I R E

I- ARRETES INTERMINISTERIELS.

- Arrêtés interministériels du 14 Juillet 1990, de nomination. P:9

II- ARRETES.

- Arrêté du 9 Juillet 1990, d'équivalence. P:10
- Arrêté du 9 Juillet 1990, portant conditions d'accès à l'université de la formation continue pour l'année universitaire 1990/1991. P: 11
- Arrêtés du 07 Juillet 1990, de nomination. P: 15
- Arrêtés du 08 Juillet 1990, de nomination. P: 16
- Arrêté du 09 Juillet 1990, annulant les dispositions de l'arrêté du 18 Avril 1990 portant mise de fin de fonctions; P: 16
- Arrêté du 11 Juillet 1990 portant ouverture de filières de magister et déterminant les postes ouverts pour l'année 1989/90. P: 16
- Arrêtés du 14 Juillet 1990, de nomination. P: 17 P: 18
- Arrêtés du 21 Juillet 1990, de nomination. P: 18.
- Arrêtés du 21 Juillet 1990, de mise fin de fonctions. P: 19

- Arrêté du 22 Juillet 1990, portant ouverture du diplôme de post-graduation spécialisée et fixant le nombre de postes ouverts pour l'année 1990/91. P: 19
- Arrêté du 22 Juillet 1990, portant habilitation de magisters et fixant de nombre de poste ouverts pour l'année 1990/91. P:20
- Arrêté du 22 Juillet 1990 portant ouverture d'un concours national pour une formation supérieure de spécialité à l'école nationale d'administration. P: 21
- X - Arrêté du 24 Juillet 1990 portant ouverture d'une post graduation spécialisée en sociologie de l'organisation et du travail à l'université d'Alger. P:22
- Arrêté du 24 Juillet 1990, de nomination. P: 24
- Arrêté du 29 Juillet 1990, portant coopération entre l'université de la formation continue et les établissements de l'enseignement supérieur. P: 23
- Arrêté du 29 Août 1990 portant ouverture des filières à l'université de la formation continue. P: 23
- Arrêté du 08 Septembre 1990, fixant le programme pédagogique des deux premières années d'études en vue de la licence en sciences journalistiques et de l'information. P: 27
- Arrêté du 08 Septembre 1990, portant programme des deux dernières années d'études en sciences journalistiques et de l'information option: Audio-Visuel. P: 28
- Arrêté du 08 Septembre 1990, portant programme pédagogique des deux dernières années d'études en vue de la licence en sciences journalistiques et de l'information option: Presse écrite. P: 29
- Arrêté du 08 Septembre 1990, portant programme pédagogique des deux dernières années d'études en vue de la licence en sciences journalistiques et de l'information option: communication et relations publiques. P: 29
- Arrêté du 08 Septembre 1990, portant création de départements au sein de l'institut des sciences de l'information et de la communication. P: 30
- Arrêtés du 09 Septembre 1990, de nomination. P: 31
- Arrêté du 09 Septembre 1990, modifiant et complétant l'arrêté du 03 Avril 1990 portant consistance du centre des oeuvres sociales universitaires de Constantine
- Arrêté du 19 Septembre 1990, portant programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires appliquées en biologie option: analyse biologiques et biochimiques. P: 31
- Arrêté du 19 Septembre 1990, portant programmes pédagogiques en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires appliquées en biologie option : écobiologie. P:33
- Arrêté du 19 Septembre 1990, fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires appliquées en métallurgie, option: mise en forme. P: 34
- Arrêtés du 19 Septembre 1990, de nomination. P: 36
- Arrêtés du 08 Septembre 1990, de mise fin aux fonctions. P: 36
- Arrêté du 16 Octobre 1990, portant modalités d'organisation de stages de perfectionnement et de recyclage à l'université de la formation continue. P: 36
- Arrêté du 16 Octobre 1990, fixant le programme pédagogique de la licence en langue et littérature arabes option: langue arabe. P: 38

- Arrêté du 16 Octobre 1990, fixant le programme pédagogique de la licence en langue et littérature arabes option : littérature arabe. P: 39
- Arrêtés du 21 Octobre 1990, de nomination. P: 41
- Arrêté du 21 Octobre 1990, de mise fin aux fonctions. P: 41
- Arrêtés du 27 Octobre 1990, portant calendrier des vacances universitaires pour l'année 1990/91 au nord du pays et au sud du pays. P: 41-42
- Arrêté du 27 Octobre 1990, de nomination. P: 43
- Arrêté du 21 Novembre 1990, de nomination. P: 43
- Arrêté du 21 Novembre 1990, de mise fin aux fonctions. P: 43
- Arrêté du 05 Décembre 1990, portant création d'une division des oeuvres sociales universitaires pour l'école normale supérieure. P: 43.
- Arrêté du 30 Décembre 1990, portant consistance du centre des oeuvres sociales universitaires de Sétif. P: 43

II- CIRCULAIRES.

- Circulaire n°631 du 27 Octobre 1990, portant inscription des titulaires du baccalauréat algérie scolarisés à l'étranger. P:45
- Circulaire n°632 du 27 Octobre 1990, portant organisation de reflexion sur l'affinement des modalités d'évaluation et de progression. P: 45
- Circulaire n°622 du 29 Octobre 1990 relative à application de la décision n°28 du 28/10/1990. P/ 45
- Circulaire n°680 du 04 Novembre 1990, relative aux modalités d'admission des titulaires du diplôme de technicien supérieur dans les formations de graduation du 2ème degré (cycle long). P: 46
- Circulaire n°33 du 06 Novembre 1990, relative à l'accès aux grades de maîtres de conférence et de professeur .C.U.N. P: 45
- Circulaire n°29 du 09 Novembre 1990, relative à la promotion de l'édition universitaire. P: 47
- Circulaire n°679 du 24 Novembre 1990, relative aux modalités de l'évaluation et de la progression dans les études universitaires. P: 48

III- DECISIONS.

- Décision n°214 du 08 Juillet 1990, de nomination. P:48
- Décision n°127 du 09 Juillet 1990, de nomination. P: 48
- Décision n°128 du 11 Juillet 1990, de mise fin aux fonctions. P: 48
- Décision n°129 du 11 Juillet 1990, de nomination. P: 49
- Décision n°131 du 21 Juillet 1990, de nomination. P: 49
- Décision n°132 du 24 Juillet 1990 instituant la coordination régionale des oeuvres universitaires. P: 49
- Décision n°134 du 24 Juillet 1990, de nomination. P: 50



- Décision n°135 du 24 Juillet 1990, portant délégation de signature . P:50
- Décision n°137 du 31 Juillet 1990, portant désignation des membres de la commission des marchés publics de l'institut national de l'enseignement supérieur de chimie industrielle de Guelma. P: 50
- Décision n°138 du 31 Juillet 1990, portant transfert de bureaux. P: 51
- Décision n°139 du 31 Juillet 1990, portant transfert du centre médico-sportif de Dely Ibrahim à l'université de la formation continue. P: 51
- Décision n°140-142-144 du 02 Août 1990, de mise fin aux fonctions. P/ 52.
- Décision n°141-143-145 du 02 Août 1990, de nomination. P: 52.
- Décisions n°150-151-152 du 12 Août 1990, de mise fin aux fonctions. P:53.
- Décisions n°153- du 12 Août 1990, portant à titre transitoire l'organisation de l'administration centrale du ministère aux universités. P: 53.
- Décisions n°154-155-156-157-158-159-160-161 du 12 Août 1990, de nomination. P:55
- Décision n°162 du 12 Août 1990, portant délégation de signature. P: 55
- Décisions n°163-164-165-166 du 14 Août 1990, de mise fin aux fonctions. P: 55
- Décision n°169 du 28 Août 1990, de nomination . P/ 56.
- Décision n°170 du 29 Août 1990, portant règlement intérieur de l'université de la formation continue. P: 56.
- Par décision n°171- 173 du 01 Septembre 1990, de mise fin aux fonctions. P: 59.
- Décision n°179 du 01 Septembre 1990, de mise fin aux fonctions. P: 59.
- Décision n°183 du 04 Septembre 1990, portant transfert du bloc administratif situé au campus universitaires de Dely Ibrahim. à l'UFC. P:59.
- Décision n°184 du 04 Septembre 1990, portant transfert de bureaux. P: 60.
- Décision n°185 du 05 Septembre 1990, de mise fin aux fonctions. P/ 60.
- Décisions n°186-187- 188 du 08 Septembre 1990, de nomination. P: 60-61.
- Décisions n°189-192 du 11 Septembre 1990, portant délégation de signature P/61.
- Décision n°190 du 11 Septembre 1990, de nomination. P: 61.
- Décisions n°191-194 du 11 Septembre 1990, de mise fin aux fonctions. P: 61.
- Décision n°198 du 29 Septembre 1990 de nomination. P: 61.
- Décision n°199 du 29 Septembre 1990, portant précision de missions des services de l'ex direction de l'amélioration de la qualité de la vie universitaires. P: 61.
- Décision n°201 du 12 Septembre 1990, portant création auprès du Ministre aux universités. un comité d'évaluation et de suivi d'exécution des actions à financer dans le cadre du fonds d'appui du développement des sciences et de la technologie des trois (03) universités- USTHB-USTO-AIn El Bey. P:62.
- Décision n°202 du 12 Septembre 1990, portant création d'une commission scientifique composée de professeurs es-qualités auprès de la direction des infrastructures et des équipements. P: 64.
- Décisions n°204- 205-206-207 du 15 Septembre 1990, de nomination. P: 65.
- Décision n°208 du 15 Septembre 1990, de mise fin aux fonctions; P: 65.
- Décision n°209 du 18 Septembre 1990, de mise fin aux fonctions. P/ 65.

- Décision n°210 du 19 Septembre 1990, de mise fin aux fonctions. P: 65
- Décision n°210 du 19 Septembre 1990, rectificatif. P: 65.
- Décision n°211 du 19 Septembre 1990, de nomination. P: 66
- Décisions n°212- 213- 214-215 du 19 Septembre 1990, de mise fin aux fonctions; P:66
- Décisions n°216 du 19 Septembre 1990, de mise fin aux fonctions. P:66
- Décisions n°217-218 du 19 Septembre 1990, de nomination. P:66
- Décision n°219 du 19 Septembre 1990, de mise fin aux fonctions. P: 66
- Décision n°220 du 19 Septembre 1990, de nomination. P:66
- Décision n°221 du 23 Septembre 1990, de mise fin aux fonctions. P:66
- Décisions n°222-223-224-225- du 23 Septembre 1990, de nomination. P:66-67.
- Décision n°226 du 23 Septembre 1990, portant délégation de signature. P:67
- Décision n°227 du 23 Septembre 1990, de nomination. P:67
- Décision n°228 du 23 Septembre 1990, portant rattachement d'une sous direction au ministre aux universités. P: 67.
- Décision n°229 du 24 Septembre 1990, portant mise en place d'une commission d'enquête. P: 67.
- Décisions n°230-231-232-du 25 Septembre 1990, de nomination. P:68.
- Décision n°231 Bis du 25 Septembre 1990, de mise fin aux fonctions.
- Décisions n°234-236-237-238-239-240 du 29 Septembre 1990, portant délégation de signature. P: 68-69
- + Décision n°235-242 du 29 Septembre 1990, de nomination. P: 68-69
- Décision n°241 du 29 Septembre 1990, de mise fin aux fonctions. P: 69
- Décision n°251 du 30 Septembre 1990, portant prise en charge des moyens nécessaires au fonctionnement de l'INES en Electronique de Djlfra par l'ENSET de Laghouat. P: 69
- Décision n°252 du 06 Octobre 1990, portant délégation de signature. P:69.
- Décision n°253 du 08 Octobre 1990, de mise fin aux fonctions. P: 69.
- Décision n°254 du 08 Octobre 1990, de nomination. P: 69.
- Décision n°255 du 08 Octobre 1990, portant habilitation de l'université de Sidi Bel Abbès à organiser la deuxième post-graduation. P: 70.
- Décision n°256 du 08 Octobre 1990, portant habilitation de l'université de Tizi-Ouzou à organiser la deuxième post-graduation. P:70
- Décisions n°257-258-259-260-261-262-263- du 08 Octobre 1990, de nomination. P: 70-71
- Décisions n°264-266 du 14 Octobre 1990, de mise fin aux fonctions. P: 71
- Décision n°265 du 14 Octobre 1990, de mise fin aux fonctions. P:71.
- Décision n°270 du 16 Octobre 1990, de nomination. P: 71.
- Décision n°271 du 16 Octobre 1990, portant délégation de signature . P: 71.

- Décision n°271 du 16 Octobre 1990, portant délégation de signature . P: 71
- Décision n°272 du 15 Octobre 1990, de nomination. P: 71
- Décision n°273 du 16 Octobre 1990, de nomination. P: 71
- Décision n°274 du 20 Octobre 1990, portant habilitation, de l'université de Annaba à organiser la deuxième post-graduation. P: 71
- Décisions n°275-276 du 21 Octobre 1990, de nomination. P: 72
- Décision n°277 du 21 Octobre 1990, portant habilitation de l'université de Sétif à organiser la deuxième post-graduation. P: 72
- Décision n°281 du 22 Octobre 1990, portant répartition des services de l'ex direction de l'amélioration de la qualité de la vie universitaire à travers les différents organes et structures de l'administration centrale. P: 72
- Décision n°282 du 23 Octobre 1990, de nomination. P: 72
- Décision n°283 du 23 Octobre 1990, portant habilitation de l'université de Annaba à organiser la deuxième post-graduation à l'institut des sciences économiques pour l'année 1990/91. P: 72
- Décision n°284 du 24 Octobre 1990, portant organisation de l'annexe de Batna de l'université des sciences islamiques " Emir Abdelkader " Constantine conformément aux dispositions du décret n°84-543 du 24 Septembre 1984. P/74
- Décision n°285 du 24 Octobre 1990, portant création d'une commission universitaire de réflexion sur les problèmes pédagogiques et scientifiques. P: 74
- Décision n°286 du 01 Septembre 1990, de nomination. P: 75
- Décision n°291 du 27 Octobre 1990, permettant aux PEF de s'inscrire en graduation en vue de la licence d'enseignement. P: 75
- Décision n°288 du 28 Octobre 1990, portant création et organisation et fixant les missions de la commission de l'enseignement des sciences et de la technologie en langue arabe auprès des recteurs des universités et directeurs d'institut d'enseignement supérieur. P/77
- Décision n°322 du 14 Novembre 1990, de mise fin aux fonctions. P: 79
- Décisions n°323-324-325-326 du 14 Novembre 1990, de nomination. P: 79
- Décision n°327 du 14 Novembre 1990, portant délégation de signature. P: 79
- Décision n°348 du 21 Novembre 1990, portant création d'un centre de formation continue à Biskra. P: 79
- Décision n°349 du 21 Novembre 1990, portant création d'un centre de formation continue à Mascara. P: 80
- Décision n°350 du 21 Novembre 1990, portant création d'un centre de formation continue à Miliana. P: 80

IV- TEXTES A SIGNALER.

- Décret exécutif n°90-214 du 14 Juillet 1990 portant transfert de biens, droits, obligations et personnels de l'institut de technologie moyen agricole de tiaret au ministre délégué aux univeristés.

(J.O n°29/90 P: 833.)

- Décret exécutif n°90-219 du 21 Juillet 1990 portant création du diplôme d'études universitaires appliquées des établissements d'enseignement supérieur (D.E.U.A.) P. 858 N°30.

- Décret exécutif n°90-220 du 21 Juillet 1990 complétant le décret exécutif n°89-138 du 1er Août 1989 portant création de l'université de Tlemcen.

(J.O n°30/90 P: 858).

- Décret exécutif n°90-239 du 4 Août 1990 portant création de l'école nationale supérieure d'administration et de gestion (ENSAG).

(J.O N°33/90 P: 923).

- Décret exécutif n°90-260 du 8 Septembre 1990 modifiant et complétant le décret n°71-216 du 25 Août 1971 portant organisation des études en vue du diplôme de pharmacien. P. 1060 n°39 12/09/90.

- Décret exécutif n°90-261 du 8 Septembre 1990 modifiant et complétant le décret n°71-218 du 25 Août 1971 portant organisation des études en vue du diplôme de chirurgien dentiste P. 1061 N°39. 12/09/90

'(J.O N°39/90 P: 1061).

- Décret exécutif n°90-265 du 15 Septembre 1990 portant transfert du siège de l'institut national des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral (ISMAL) P. 1073 n°40 19/09/90.

- Décret exécutif n°90-286 du 29 Septembre 1990 portant dissolution de l'école nationale d'ingénieurs d'application des travaux publics et transfert de ses infrastructures et personnels administratifs et de service à l'institut national d'enseignement supérieur en civilisation islamiques d'Oran.

(J.O N°42/90 P: 1122°).

- Décret exécutif n°90-362 du 10 Novembre 1990 modifiant et complétant le décret exécutif n°89-122 du 18 Juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et la formation supérieurs.

(J.O N°50 P/ 1349).

- Décret exécutif n°90-363 du 10 NOVembre 1990 portant extension des disposition de l'article 1er du décret exécutif n°90-194 du 23 Juin 1990 fixant la prime de rendement allouée au profit des travailleurs relevant du secteur des institutions et administrations publiques, à certains personnels de l'enseignement et de la formation supérieurs.

(J.O N°50/90 P/ 1351).

- Décret exécutif n°90-364 du 10 Novembre 1990 portant intégration de l'indemnité spécifique globale servie à certains personnels de l'enseignement supérieur dans l'assiette de calcul de la pension de retraite.

(J.O N°50/90 P: 1351).

- Décret exécutif n°90-365 du 10 Novembre 1990 fixant les conditions d'indemnisation des productions scientifiques et pédagogiques des enseignants relevant du ministère aux universités.

(J.O n°50/90 P: 1352).

- Décret exécutif n°90-395 du 1er Décembre 1990 portant extension à certains catégories de personnels de la recherche des dispositions du décret exécutif n°90-364 du 10 Novembre 1990 portant intégration de l'indemnité globale servie à certains personnels de l'enseignement supérieur dans l'assiette de calcul de la pension de retraite et du décret exécutif n°90-365 du 10 Novembre 1990 fixant les conditions d'indemnisation des productions scientifiques et pédagogiques des enseignants relevant du ministère aux Universités.

(J.O N°54/90 P: 1466).

- Décret exécutif n°90-410 du 22 Décembre 1990 portant dissolution du centre d'études et de recherche appliquée et de documentation pour la pêche et l'aquaculture (CERP) et transfert de son patrimoine et de l'ensemble de ses activités à l'institut des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral (ISMAL).

(J.O N°56/90 P: 1440).

- Arrêté du 3 Juin 1990 portant agrément de l'association dénommée:
" association de l'étudiant pour la promotion du sport universitaire".
- Arrêté du 3 Juin 1990 portant agrément de l'association dénommée:
" association de l'étudiant pour la volontariat samitaire";
- Arrêté du 3 Juin 1990 portant agrément de l'association dénommée:
" association du tourisme de l'étudiante".

1- ARRETES INTERMINISTERIELS.

- Par arrêté interministériel du 14 Juillet 1990, Mademoiselle MENTOURI Zahia, docteur, spécialité: Réanimation Médicale, est nommée, par régularisation, à compter du 05 Juillet 1986 en qualité de Chef de Service Hospitalo-Universitaire de Réanimation-Médicale de l'établissement désigné ci-après: C.H.U Annaba.
- Par arrêté interministériel du 14 Juillet 1990, Monsieur LANKAR Abdelaziz, docteur spécialité: Anatomie - Pathologique, est nommé, par régularisation, à compter du 06 Juillet 1986, en qualité de chef de service Hospitalo-Universitaire d'Anatomie-Pathologique de l'établissement désigné ci-après : C.H.U. Annaba.
- Par arrêté interministériel du 14 Juillet 1990, Madame BOULEFA Née BOUKHELFA Aldja, docteur, spécialité: Chirurgie- Dentaire (Prothèse), est nommée, par régularisation à compter du 06 Juillet 1987, en qualité de Chef de Service Hospitalo-Universitaire de Chirurgie- Dentaire (Prothèse) de l'établissement désigné ci-après : C.H.U. Alger-Ouest (Hopital Beni-Messous).
- Par arrêté interministériel du 14 Juillet 1990, Mademoiselle DAOUD FATMA Zohra, docteur, spécialité: Chirurgie-Dentaire (Prothèse), est nommée, par régularisation, à compter du 05 Juillet 1986, en qualité de Chef de Service Hospitalo-Universitaire de Chirurgie- Dentaire (Prothèse) de l'établissement désigné ci-après : C.H.U. Alger-Centre.
- Par arrêté interministériel du 14 Juillet 1990, Monsieur DIEDDOU Nouari docteur, spécialité: Rééducation Fonctionnelle est nommé, par régularisation, à compter du 05 Juillet 1986, en qualité de Chef de Service hospitalo- universitaire de Rééducation- fonctionnelle de l'établissement désigné ci-après: établissement hospitalier spécialisé de rééducation et de réadaptation- fonctionnelle d'AZUR PLAGE (ZERALDA).
- Par arrêté interministériel du 14 Juillet 1990, madame LADJOUZE Aicha docteur, spécialité: Rhumatologie est nommée, par régularisation, à compter du 06 Juillet 1987, en qualité de chef de service hospitalo-universitaire de Rhumatologie de l'établissement désigné ci-après: Hopital de Ben Aknoun (C.H.U Alger- Ouest).
- Par arrêté interministériel du 14 Juillet 1990, Madame CHAOUCH Née BOUKHELIFA docteur, spécialité: Neurologie est nommée, par régularisation, à compter du 06 Juillet 1987, en qualité de chef de service hospitalo-universitaire de Neurologie de l'établissement désigné ci-après: Hopital de Ben-Aknoun (CHU Alger-Ouest).
- Par arrêté interministériel du 14 Juillet 1990, Monsieur ABBANE Belaid docteur, spécialité rééducation fonctionnelle est nommé, par régularisation, à compter du 06 Juillet 1987, en qualité de chef de service hospitalo-universitaire de rééducation fonctionnelle de l'établissement désigné ci-après : hopital de Ben Aknoun (CHU Alger- Ouest).

II- ARRETES.

Arrêté d'Equivalence.

le Ministre délégué aux Universités.

- Vu le décret n°71-189 du 30 Juin 1971, portant modalités de fixation des équivalences des titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la commission nationale d'équivalence.
- Vu l'arrêté du 25 Octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques.
- Vu le décret n°89-82 du 06 Juin 1989, fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur.
- Vu le procès-verbal de la commission nationale d'équivalence en date du 22 Mai 1990.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE:- Sont reconnus **équivalents**, à titre individuel, à des titres et diplômes universitaires algériens, les titres et diplômes universitaires étrangers suivant le tableau figurant en annexe.

Fait a Alger, le 9 Juillet 1990

Le Ministre Délégué
aux Universités.

_____ A. RACHEDI.

ANNEXE.

Nom et Prenom des Bénéficiaires de l'équivalence.	Titres, grades ou diplômes étrangers presentes.	Titres,grades ou diplômes algériens equivalents.
HARMEL Ahmed	Maitrise en Biologie Humaine (section: Immunologie)université du droit et de la Santé de Lille-France- 1985. Maitrise d'Hématologie Université de Paris VII France- 1986.	Diplômes d'études Médicales spéciales(DEMS) d'Hémobiologie.

- Diplôme d'Université de transfusion sanguine/ Université de Paris VI- France- 1987.		
NACEUR-EDDINE Bouchra.	- Licence Spéciale en Radiologie (option: Radiothérapie) Universi- té Libre de Bruxelles Belgique- 1989-	- Diplôme d'études Médicales spéciales (DEMS) de Radiothérapie.

Arrêté du 9 Juillet 1990 portant
conditions d'accès à l'université de
la Formation continue pour l'année
universitaires 1990/1991.

le Ministre Délégué aux Universités,

- Vu le décret exécutif n°89-82 du 06/09/1989 fixant les attributions du Ministre de l'enseignement supérieur.
- Vu le décret n°90-149 du 26 Mai 1990 portant création, organisation et fonctionnement de l'université de la Formation Continue.

ARRETE

Article 01/L'accès en première année de graduation de l'université de la formation continue se fait:

- sur titre, pour les candidats titulaires du baccalauréat ou diplôme équivalent.
- sur examen faisant suite l'année préparatoire.

Article 02/:- Peuvent être admis en année préparatoire:

- Les candidats, travailleurs ayant le niveau de fin d'études secondaires et justifiant de cinq (5) années d'expérience professionnelle.
- Dans la limite des places disponibles, les candidats ayant le niveau de 3ème année secondaire avec une moyenne annuelle égale ou supérieure à 11/20, justifiée par les bulletins scolaires.

Les candidats sont orientés par filière conformément en document joint en annexe.

A l'issue de l'année préparatoire, les candidats subissent l'examen d'entrée en première année de l'université de la Formation continue.

Article 03 :- Les étudiants, en cours de formation dans les autres établissements d'enseignement supérieur, peuvent demander leur transfert, au sein de l'université de la formation continue, dans la limite des places disponibles.

Article 04 :- Lorsqu'une filière de formation autorisée à l'université de la formation continue n'est pas encore mise en place, le candidat admis à l'examen spécial d'entrée en graduation peut prendre un autre établissement d'enseignement supérieur, après accord du recteur de l'université de la formation continue et du chef d'établissement d'accueil.

Toutefois l'étudiant est inscrit administrativement à l'université de la formation continue qui lui délivre le diplôme à l'issue de la formation.

Les notes des étudiants de l'université de la formation continue qui postulent pour une inscription dans un autre établissement d'enseignement supérieur doivent être au moins égales à celles du dernier bachelier inscrit par ordre de mérite dans la filière concernée.

Article 05 :- Les étudiants engagés dans une formation au sein de l'université de la formation continue, terminent cette formation dans le même établissement. Il n'y a pas de transfert d'étudiants de l'université de la formation continue vers les autres établissements supérieurs.

Article 06 :- Le recteur de l'université de la formation continue est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 9 Juillet 1990.

le Ministre Délégué aux
Universités.

A. Rachedi.

ANNEXE.

FILIERES OUVERTES A L'U.E.C.	SERIE DE LA 3E AS SUIVIE	CONDITIONS COMPLEMENTAIRES
<u>CYCLE COURT:</u> <u>I - SCIENCES ECONOMIQUES</u> <u>OPTIONS:</u> - Informatique de gestion - Comptabilité et fiscalité - Commerce internationale	 - Techniques économiques. - Techniques comptables. - Mathématiques.	

- Gestion de la production et des stocks .	- Sciences
- économétrie et statistiques	- Sciences islamiques
	- Informatique
	- Lettres.
2- <u>BIBLIOTHECONOMIE</u> :	- Lettres
	- Sciences
	- Sciences Islamiques
	- Mathématiques
	- Informatique
	- Technique économique
	- Technique secrétariat.
3- <u>PSYCHOLOGIE</u> :	- Lettres
Option:	- Mathématiques
- Orientation scolaire et professionnelle.	- Sciences
	- Sciences islamiques.
4- <u>INFORMATIQUE</u> :	- Mathématiques
	- Techniques Maths
	- Sciences Islamiques
	- Informatique
	- Sciences
	- Bâtiment.
	- Travaux publics
	- Hydraulique
	- Chimie industrielle
	- Biochimie
	- Sciences agricoles.
5- <u>ELECTRONIQUE</u> :	- Electronique
	- Electrotechnique
	- Mathématiques
	- Sciences
	- Sciences islamiques
	- Informatique.
6- <u>ELECTROTECHNIQUE</u> :	- Electrotechnique
	- Electronique
	- Fabrication mécanique
	- Frigoriste
	- Géométrie
	- Mathématiques
	- Sciences
	- Sciences islamiques
	- Informatique.

7- ANALYSES BIOLOGIQUES:

- Sciences
- Sciences islamiques
- Biochimie
- Sciences agricoles
- Mathématiques.

8- CHIMIE INDUSTRIELLES:

- Chimie
- Chimie industrielle
- Mathématiques
- Technique mathématiques sciences islamiques
- Sciences.

9- MAINTENANCE (Electronique):

- Fabrication mécanique
- Electrotechnique
- Electronique
- Mathématiques
- Techniques Mathématiques
- Sciences
- Sciences islamiques.

10- ARCHITECTURE:

- Mathématiques
- Techniques mathématiques
- Sciences
- Sciences islamiques
- Bâtiment et travaux publics
- Géométrie
- Bâtiment
- Travaux publics
- Informatique
- Hydraulique.

11- CYCLE LONG:

1- SCIENCES JURIDIQUES:

- Lettres
- Sciences islamiques
- Mathématiques
- Technique économiques
- Secrétariat.

2- LANGUES ETRANGERES
(ANGLAIS, FRANCAIS).

- Lettres
- Sciences
- Mathématiques
- Sciences islamiques
- Informatique
- Technique économique

classement
sur la base
de la note
obtenue
dans la
langue d'étude
choix.

3- LETTRES ARABES:

- Lettre
- Informatique
- Sciences islamiques
- Mathématiques
- Technique économique.

4- SCIENCES ISLAMIQUES:

- Sciences islamiques.

5- BIBLIOTHÉCONOMIE:

- Lettres
- Sciences
- Sciences islamiques
- Mathématiques
- Informatique
- Technique économique
- Secrétariat (bactech).

6- SCIENCES EXACTES:

- Mathématiques
- Techniques mathématiques
- Sciences
- Sciences islamiques
- Chimie industrielle
- Informatique
- Bâtiment et travaux publics
- Hydraulique
- Biochimie
- Sciences agricoles

7- TECHNOLOGIE:

- Mathématiques
- Techniques mathématiques
- Sciences
- Sciences islamiques
- Chimie industrielle
- Informatique
- Bâtiment et travaux publics
- Hydraulique
- Biochimie
- Sciences agricoles.

Sciences de l'information
et de la Communication

Lettres:

Sciences

Sciences Islamiques

Maths.

Technique économique.

- بقرار مؤرخ في 7 جويلية 1990، يعين السيد / شاكار عمار بصفته مدير الهندسة المدنية بجامعة العلوم والتكنولوجيا هواري بومدين.

- بقرار مؤرخ في 7 جويلية 1990، يعين السيد / بن شعله عمار بصفته مدير معهد الفيزياء بجامعة العلوم والتكنولوجيا هواري بومدين.

- بقرا مؤرخ في 7 جويلية 1990، يعين السيد / مولاي محمد السعيد مدير معهد الرياضيات بجامعة العلوم والتكنولوجيا هواري بومدين.

- بقرار مؤرخ في 8 جويلية 1990، يعين السيد / لاغي أحسن بصفته نائب مدير الجامعة مكلف بالمسائل المتعلقة بالتخطيط والتوجيه والأعلام بجامعة البليدة .

- بقرار مؤرخ في 8 جويلية 1990، يعين السيد / ناظر صلاح الدين بصفته نائب مدير الجامعة مكلف بالمسائل البيداغوجية التكوين وإعادة الترقية بجامعة البليدة .

- بقرار مؤرخ في 8 جويلية 1990، يعين السيد / بن بوزيد بوكري بصفته نائب مدير الجامعة مكلف بالمسائل النشاطات والترقية العلمية والتقنية والعلاقات الخارجية بجامعة البليدة .

- بقرار مؤرخ في 8 جويلية 1990، يعين السيد / زيراوي عبد القادر بصفته أمين عام لجامعة البليدة .

- بقرار مؤرخ في 8 جويلية 1990، يعين السيد / جالم محمد رئيسا للمجلس العلمي للمعهد الوطني للتعليم العالي للفلاحة بمعسكر .

- بقرار مؤرخ في 9 جويلية 1990، تلغي أحكام القرار رقم 194 المؤرخ في 18 أفريل 1990، المتضمن إنهاء مهام السيد حاليتم عمور بصفته مدير المعهد الفلاحي بجامعة باتنة .

- بقرار مؤرخ في 10 جويلية 1990، تنهي مهام السيد بوكريف صالح بصفته رئيس قسم إدارة الوسائل، النشاطات الاجتماعية، الثقافية والرياضية لمركز الخدمات الاجتماعية الجامعية بحيدرة .

القرار المؤرخ في 11 جويلية والمكمل
للقرار المؤرخ في 25 جويلية 1989 المتضمن
فتح دراسات الماجستير ويحدد المناصب
المفتوحة لسنة 1990/1989 .

ان الوزير المنتدب لدى الجامعات .

- بمقتضى المرسوم الرئاسي رقم 89-178 المؤرخ في 16 سبتمبر 1989 المتضمن تعيين أعضاء الحكومة .

- بمقتضى المرسوم رقم 87-70 المؤرخ في 17 مارس 1987 المتعلق بتنظيم الدراسات ما بعد التدرج .

- بمقتضى القرار المؤرخ في 25 جويلية 1989 المتضمن فتح ماجستير وتحديد عدد المناصب المفتوحة بالنسبة للسنة الدراسية 1990-1989 .

يقرر

المادة الاولى: تفتح بجامعة قسنطينة تكميلا للقرار المشار اليه أعفا، ماجستير في البيولوجيا فرع مرض النباتات وفرع فيزيولوجيا . عدد المناصب المفتوحة محددة بـ 08 ثمانية لكل فرع .

المادة الثانية: يكلف كل من السيد مدير الدراسات ما بعد التدرج والتعليم ورئيس جامعة قسنطينة بتنفيذ هذا القرار الذي سينشر في النشرة الرسمية للتعليم العالي .

حرر بالجزائر في 1.1.1990 .

الوزير المنتدب للجامعات

عبد السلام علي راشدي

.. بقرار موعرخ في 14 جويلية 1990، يعين السيد/ بارو مصطفى فاتح بصفته رئيس دائرة الرياضيات بالمدرسة العليا للأساتذة للعلوم الأساسية بجيجل.

- بقرار موعرخ في 14 جويلية 1990، يعين السيد / جغابة جميل كريستيون بصفته رئيس دائرة الفيزياء بالمدرسة العليا للأساتذة للعلوم الأساسية بجيجل.

- بقرار موعرخ في 17 جويلية 1990، يعين السيد/ كويسة ابراهيم بصفته رئيس دائرة الكيمياء بالمدرسة العليا للأساتذة للعلوم الأساسية بجيجل.

- بقرار موعرخ في 14 جويلية 1990، يعين السيد/ بن شيخ محمد بصفته مدير مساعد مكلف بالبحث بالمعهد الوطني للتعليم العالي للهندسة المدنية بالمسيلة.

- بقرار موعرخ في 14 جويلية 1990، يعين السيد/ بركة لحسن بصفته نائب مدير مكلف بالإدارة بالمعهد الوطني للتعليم العالي للهندسة المدنية بالمسيلة.

- بقرار موعرخ في 14 جويلية 1990، يعين السيد/ بدار مولود بصفته مساعد مكلف بالدراسات بالمعهد الوطني للتعليم العالي للهندسة المدنية بالمسيلة.

- بقرار موعرخ في 14 جويلية 1990، يعين السيد/ لخضاري محمد بصفته رئيس دائرة الرياضيات بالمدرسة العليا للأساتذة للعلوم الأساسية بمستغانم.

- بقرار موعرخ في 14 جويلية 1990، يعين السيد / بن تونس الحاج عدة بصفته رئيس دائرة علم الانفاق بالمدرسة العليا للأساتذة للعلوم الأساسية بمستغانم.

- بقرار موعرخ في 14 جويلية 1990، يعين السيد/ بلعربي محمد بصفته رئيس دائرة البيولوجيا بالمدرسة العليا للأساتذة للعلوم الأساسية بمستغانم.

- بقرار موعرخ في 14 جويلية 1990، يعين السيد / كروجة رابع بصفته رئيس دائرة الفيزياء والكيمياء بالمدرسة العليا للأساتذة للعلوم الأساسية بمستغانم.

- بقرار موعرخ في 14 جويلية 1990، يعين السيد/ عباسة محمد بصفته رئيس دائرة اللغات بالمدرسة العليا للأساتذة للعلوم الأساسية بمستغانم.

- بقرار موعرخ في 14 جويلية 1990، يعين السيد/ اتوشارف بصفته رئيس دائرة العلوم التجارية بالمدرسة العليا للأساتذة بمستغانم.

- بقرار موعرخ في 14 جويلية 1990، يعين السيد/ جلودي عبد القادر بصفته رئيس دائرة الجذع المشترك بالمدرسة العليا للأساتذة للعلوم الأساسية بمستغانم.

- بقرار موعرخ في 14 جويلية 1990، يعين السيد/ يحيى هوارى بصفته نائب مدير الدراسات والتربصات بالمدرسة العليا للأساتذة للعلوم الأساسية بمستغانم.

- بقرار موعرخ في 14 جويلية 1990، يعين السيد/ بن زيدان عبد الله بصفته رئيس دائرة الهندسة المعمارية بالمدرسة العليا للأساتذة للعلوم الأساسية بمستغانم.

- بقرار موعرخ في 14 جويلية 1990، يعين السيد / لعابب نصيرة بصفته رئيسة دائرة الفنون البلاستيكية بالمدرسة العليا للأساتذة للعلوم الأساسية بمستغانم.

- بقرار موعرخ في 14 جويلية 1990، يعين السيد/ خلفي عبد القادر بصفته نائب مدير مكلف بالإدارة بالمعهد الوطني للتعليم العالي للميكانيك بالمسيلة.

- بقرار موعرخ في 14 جويلية 1990، يعين السيد/ قجقوج الهادي بصفته مدير البحث وما بعد التدرج بالمعهد الوطني للتخطيط والاحصائيات.

- بقرار مؤرخ في 14 جويلية 1990، يعين السيد / وهاب رشيد بصفته مدير مساعد مكلف بالدراسات بالمعهد الوطني للتكوين في الاعلام الآلي بالجزائر .
- بقرار مؤرخ في 14 جويلية 1990، يعين السيد / بالاعمار بصفته رئيس دائرة الجهارز الاعلامي بالمعهد الوطني للتكوين في الاعلام الآلي بالجزائر .
- بقرار مؤرخ في 14 جويلية 1990، يعين السيد / هني عبد الرزاق بصفته مدير مساعد مكلف بالبحث العلمي ما بعد التدرج بالمعهد الوطني للتكوين في الاعلام الآلي بالجزائر .
- بقرار مؤرخ في 14 جويلية 1990، يعين السيد / طاري عبد الكمال بصفته رئيس دائرة الجذع المشترك بالمعهد الوطني للتكوين في الاعلام الآلي بالجزائر .
- بقرار مؤرخ في 14 جويلية 1990 ، يعين السيد / براح منير بصفته مدير مساعد مكلف بالدراسات بالمدرسة المتعددة التقنيات .
- بقرار مؤرخ في 14 جويلية 1990، يعين السيد / بوتفور رمضان بصفته رئيس دائرة الهندسة المدنية بالمدرسة المتعددة التقنيات.
- بقرار مؤرخ في 14 جويلية 1990، يعين السيد / هلال فتاح بصفته رئيس دائرة المعادن بالمدرسة المتعددة التقنيات.
- بقرار مؤرخ في 14 جويلية 1990، تعين الأنسة / عبون نصيرة بصفتها رئيسة دائرة الهندسة الصناعية بالمدرسة المتعددة التقنيات.
- بقرار مؤرخ في 14 جويلية 1990، تعين الأنسة / آرار جازية بصفتها رئيسة دائرة الهندسة العمرانية بالمدرسة المتعددة التقنيات.
- بقرار مؤرخ في 14 جويلية 1990، يعين السيد / آيت يحياتن عبد الرزاق بصفته رئيس دائرة الهندسة المناجم بالمدرسة المتعددة التقنيات.
- بقرار مؤرخ في 14 جويلية، يعين السيد / دشني نور الدين بصفته رئيس دائرة الري بالمدرسة المتعددة التقنيات.
- بقرار مؤرخ في 14 جويلية، يعين السيد / خلوفي ومضان بصفته رئيس دائرة العلوم الاساسية بالمدرسة المتعددة التقنيات.
- بقرار مؤرخ في 14 جويلية، يعين السيد / بن سنوسي أحمد بصفته رئيس دائرة الهندسة الكهربائية بالمدرسة المتعددة التقنيات.
- بقرار مؤرخ في 21 جويلية، 1990، يعين السيد / زغيش جهيد بصفته مدير معهد الهندسة المدنية بجامعة عنابة .
- بقرار مؤرخ في 21 جويلية 1990، يعين السيد / تومي صالح بصفته مدير معهد الالكترونيك بجامعة عنابة .
- بقرار مؤرخ في 21 جويلية 1990، يعين السيد / عباس خميسي بصفته مدير معهد الفيزياء بجامعة عنابة .
- بقرار مؤرخ في 21 جويلية 1990، يعين السيد / سماري عمار بصفته مدير معهد العلوم الطبيعية بجامعة عنابة .
- بقرار مؤرخ في 21 جويلية 1990، يتهى مهام السيد / زوزو علي بصفته مدير معهد الهندسة المدنية بجامعة هواري بومدين.

- بقرار مؤرخ في 21 جويلية 1990، تنفي مهام السيد / كرجاني مصطفى بمفته
مدير مساعد بمعهد الهندسة المدنية بجامعة هواري بومدين.

Arrêté du 22 Juillet 1990 portant ouverture
du diplôme de post-graduation spécialisée
et fixant le nombre de postes ouverts pour
l'année 1990/1991.

le Ministre Délégué aux Universités.

- Vu le décret présicentiel n°89-178 du 16 Septembre 1980 portant nomination des membres du gouvernement.
- V le décret n°87-70 du 17 Mars 1987 portant organisation de la post-graduation

ARRETE

Article 01/- Les diplômes de post-graduation spécialisée ouverts pour l'année universitaire 1990/1991 ainsi que le nombre de postes ouverts pour chaque diplôme de post-graduation spécialisée sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 02/- Le Directeur de la Post- Graduation et des Enseignements, les Recteurs d'Universités, les Directeurs des Instituts Nationaux d'Enseignement Supérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 22 Juillet 1990

le Ministre Délégué aux
Universités.

A.RACHEDI.

REGION CENTRE.

Discipline	Etablissements Formateurs	Intitule du DPGS.	Options	Postes Ouverts.
- Technologie	U.S.T.H.B.	Electronique Appliquée	Acquisition et traite- ment des données meteorolo- giques.	06
- Sciences Economiques	Ecole Supérieure du Commerce.	Banques		20
- Sociologie	Université d'Alger.	Sociologie de l'orga- nisation des bibliothécaires		25

- Bibliothéconomie	Université d'Alger.	Diplôme Supérieur des Bibliothécaires	25
		Archivistiques	15
Psychologie	Université d'Alger	Psychologie Pathologique	10
		Clinique	30
		Psychologie industrielle et Organisationnelle;	20
- Urbanisme	Inforba	Urbanisme	18
		Gestion des entreprises et maîtrise d'ouvrages.	25
- Sciences Economiques	Université de Tizi-Ouzou.	Gestion générale des entreprises.	15
- Tourisme	Ecole Supérieure du Tourisme	Management hôtelier et Touristique.	25
- Technologie	Haut commissariat à la recherche	Techniques Nucleaires	10
- Commerce	I.N.C.	Contrôle de qualité.	20
- Gestion	I.S.G.P.	Gestion des entreprises.	30
- Démographie	Université d'Oran	Population et développement.	20

Arrêté du 22 Juill et 1990
portant habilitation de magisters
et fixant le nombre de postes ouvertes
pour l'année 1990/1991.

le Ministre Délégué aux Universités.

- Vu le décret présidentiel n°89-178 du 16 Septembre 1989 portant nomination des membres de gouvernement.

- Vu le décret n°87-70 du 17 Mars 1987, portant organisation de la post-graduation.

ARRETE.

Article 01/:- Les masters habilités pour l'année universitaire 1990-1991 ainsi que le nombre des postes ouverts pour chaque master sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 02/:- le Directeur des Enseignements et de la Recherche Scientifique, les Recteurs d'Universités, les Directeurs des Instituts Nationaux d'Enseignement Supérieur et les Directeurs des Etablissements de Formation Supérieure sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 22 Juillet 1990
le Ministre Délégué aux
Universités.

_____ A. RACHEDI.

Arrêté du 22 Juillet 1990 portant
ouverture d'un concours national pour
une formation supérieure de spécialité
à l'Ecole nationale d'administration.

- Vu le décret présidentiel n°89-178 du 16 Décembre 1989, portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret n°64-155 du 8 Juin 1964, modifié et complété, portant création d'une école nationale d'administration.
- Vu le décret n°66-309 du 4 Octobre 1966, modifié et complété, portant fonctionnement de l'école nationale d'administration.
- Vu le décret n°87-270 du 15 Décembre 1987 conférant au Ministre de l'Enseignement Supérieur, le pouvoir de tutelle sur l'école nationale d'administration.
- Vu l'arrêté n°145/M du 27 Mai 1990 portant ouverture d'une formation supérieure de spécialité à l'Ecole Nationale d'Administration.

ARRETE

Article 01/:- Un concours national d'entrée en cycle supérieur de spécialité est ouvert à l'Ecole Nationale d'Administration au titre de l'année universitaire 1990-1991. Le nombre de places offertes est de: 200

Article 02/:- Les filières ouvertes au titre de la promotion sont les suivantes:

- Management public
- Management des collectivités locales.
- Audit et contrôle.

Article 03/:- Les épreuves du concours se dérouleront les 3, 4 et 5 Septembre 1990 au siège de l'Ecole Nationale d'Administration.

Article 04/:- La formation est destinée aux candidats ayant subi avec succès leur deuxième année de graduation dans les instituts des sciences sociales et humaines.

Article 05 :- Le candidat doit être de nationalité algérienne et jouir de ses capacités civiques et civiles et être indemne de toute maladie ou infirmité incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées.

Article 06 :- Le dossier d'inscription dont la forme fixée par la direction de l'Ecole est portée à la connaissance des candidats par voie d'information publique doit être déposé au siège de l'établissement au plus tard, avant le 15 Août 1990.

Article 07 :- Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 22 Juillet 1990
le Ministre Délégué
aux Universités.

_____ A. RACHEDI.

Arrêté du 24 Juillet 1990 portant
ouverture d'une post-graduation spé-
cialisée en sociologie de l'organisation
et du travail à l'université d'Alger.

le Ministre Délégué aux Universités

- Vu le décret présidentiel n°89-178 du 16 Septembre 1989 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret n°84-209 du 18 Août 1984 portant organisation et fonctionnement de l'université d'Alger.
- Vu le décret n°87- 70 du 17 Mars 1987 portant organisation de la post-graduation

ARRETE

Article 1 :- Au titre de l'année universitaire 1989-1990, il est ouvert à l'institut de Sociologie de l'Université d'Alger une P.G.S. en sociologie de l'organisation et du travail.

Article 02 :- le nombre de places pédagogiques ouvertes est fixé à 26.

Article 03 :- le Directeur de la Post-graduation et de la Recherche Scientifique et le Recteur de l'Université d'Alger sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 24 Juillet 1990
le Ministre Délégué
aux Universités.

_____ A. RACHEDI.

- Par arrêté du 24 Juillet 1990, Mr YUCEF Nacib est nommé en qualité de président du conseil scientifique du département de langue et culture Amazigh de l'université de Tizi-Ouzou.

Arrêté du 29 Août 1990 portant
coopération entre l'université de la
Formation Continue et les Etablissements
de l'Enseignement Supérieur.

le Ministre aux Universités,

- Vu le décret n°83-544 du 24/09/1983 portant statut-type de l'Université;
- Vu le décret n°8-178 du 16/09/89 portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu le décret n°90-149 du 26 Mai 1990 portant création, organisation et fonctionnement de l'université de la formation continue;
- Vu le décret n°90-150 du 26 Mai 1990 portant création des centres de formation continue;

ARRETE

Titre I- Domaine d'application de la coopération.

Article 01/- Le présent arrêté a pour objet de préciser les règles et modalités pratiques de l'application du principe de l'utilisation optimale des ressources en termes de coopération entre l'université de la formation continue désignée ci-après U.F.C. et l'ensemble des établissements de l'enseignement supérieur dans les domaines suivants:

- Infrastructures pédagogiques
- Equipements
- Matériaux consommables
- Encadrement pédagogique et de soutien
- Activités Scientifiques
- Activités Pédagogiques.
- Formation permanente et recyclage.

Titre II- Des Infrastructures et Equipements.

Article 02/- Les Universités et autres établissements de l'enseignement supérieur mettent à la disposition de l'université de la formation continue les infrastructures et équipements pédagogiques et scientifiques (salles de cours, amphithéâtres, ateliers, laboratoires, appareils etc) tous les jours ouvrables à partir de 17 h, le Jeudi à partir de 13 h et durant les périodes de vacances suivant un emploi du temps établi en accord avec les universités ou les établissements concernés.

Article 03/- L'Université de la Formation Continue s'engage à respecter les règles en vigueur au sein de chaque établissement et à assurer la prise en charge des frais résultants de:

- l'Utilisation des moyens matériels mis à sa disposition,
- l'Entretien des locaux,
- La surveillance du patrimoine,
- le Contrôle des étudiants.

- La consommation d'énergie avec participation forfaitaire.
- La maintenance et la protection des équipements.
- L'utilisation des produits et matériaux consommables.

Article 04/- L'université de la formation continue, peut être sollicité par les universités pour l'embellissement, l'animation et toute action de mise en valeur du cadre de travail.

Article 05/- Les étudiants de l'université de la formation continue, régulièrement inscrits en graduation et en post-graduation spécialisée bénéficient des mêmes avantages que les étudiants des autres universités et instituts en ce qui concerne l'accès aux bibliothèques sur présentation de la carte d'étudiant délivrée par les centres de la formation continue.

Article 06/- L'université de la formation continue participe à l'enrichissement du fond documentaire des universités et instituts en versant sous la forme de dons et legs des lots d'ouvrages et périodiques.

Article 07/- Les bibliothèques des universités et instituts oeuvreront à mettre en place un service de nuit au profit des étudiants de l'université de la formation continue, après accord mutuel et suivant conditions de prise en charge.

Titre III: Les moyens Humains :

Article 8/- Les enseignants des institutions universitaires bénéficient de la priorité d'assurer des cours à l'université de la formation continue dans le cadre d'enseignement complémentaires.

Article 9/- Le recrutement des enseignants est une prérogative de l'université de la formation continue qui fixera les critères. L'université de la Formation Continue peut faire appel à des enseignants associés, praticiens ou experts pour l'animation des activités pédagogiques et scientifiques.

Article 10/- Les enseignants sont proposés par les établissements concernés. Ils peuvent adresser individuellement leur candidature aux centres de la formation continue.

Article 11/- Le contrat de vacation entre l'université de la formation continue et l'enseignant est annuel et renouvelable.

Article 12/- Sur proposition des institutions universitaires et autres établissements, les enseignants peuvent compléter leur volume horaire d'enseignement réglementaire par des charges pédagogiques à l'université de la formation continue.

Article 13/- Les demandes de détachement d'enseignants acceptés par l'université de la formation continue pour assurer une charge à temps plein sont autorisés, avec maintien du salaire, par l'université d'origine pour une période de 12 Mois. Passé ce délai et en cas de reconduction, l'université de la formation continue assure la prise en charge des traitements, avantages et suivis de carrière.

Article 14/- Les personnels de l'enseignement supérieur des universités et instituts sont dispensés des droits d'inscription à l'université de la formation continue, à l'exception de l'achat, à titre individuel, des supports pédagogiques (polycopiés, cassettes audio...).

Article 15:- Les personnels des institutions de l'enseignement supérieur candidats à des cycles ou stages de formation permanente organisés par l'université de la formation continue bénéficient d'une priorité et sont dispensés des frais y afférents.

Article 16:- Suivant les horaires fixés, l'accès aux infrastructures universitaires et salles de cours utilisées par l'université de la formation continue est strictement contrôlé par des agents de service sous la responsabilité de l'université de la formation continue.

Titre IV : les Etudiants.

Article 17:- Les étudiants de l'Université de la Formation Continue ont le droit de fréquenter le campus universitaire des universités en ayant obligation de réserve et de respect des règles en matière de discipline et moralité.

Article 18:- Les étudiants de l'UFC ne peuvent prétendre à un transfert vers les autres établissements avant la fin du cycle de graduation.

Article 19:- Les étudiants de l'université de la formation continue ne bénéficient pas des oeuvres universitaires, à l'exception de l'accès au restaurant universitaire durant les périodes d'examen et sessions spéciales, suivant demande exprimé par le centre de la formation continue et du transport.

Article 20:- Les étudiants de l'université de la formation continue bénéficient du transport universitaire, à la sortie des cours du soir, moyennant un abonnement.

Article 21:- Les étudiants de l'université de la formation continue non salariés bénéficient des droits reconnus par la législation en matière de droit à l'assurance.

Article 22:- Au titre de transfert ou de réorientation, le dépôt de candidature des étudiants des universités vers l'université de la formation continue peut s'effectuer sans conditions dans les limites des places disponibles avant le 1er Octobre de chaque année.

Article 23:- L'Université de la formation continue peut fixer des dispositions de coopérations particulières et complémentaires avec les autres institutions universitaires par l'intermédiaire de conventions et protocoles d'accords inter-universitaires.

Article 24:- Les Recteurs d'Universités, les directeurs des centres universitaires, les Chefs d'établissements de l'enseignement supérieur autres que les universités et centres universitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel de l'enseignement supérieur.

Fait a Alger, le 29 Août 1990

le Ministre Délégué aux
Universités.

_____ A. RACHEDI.

Arrêté du 29 Août 1990 portant
ouverture des filières à l'université
de la Formation Continue.

le Ministre aux Universités,

- Vu le décret n°83-544 du 24 Septembre 1983 portant statut-type de l'université,
- Vu le décret exécutif n°89-82 du 06 Juin 1989 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur.
- Vu le décret exécutif n°90-149 du 26 Mai 1990 portant création, organisation et fonctionnement de l'université de la formation continue.
- Vu le décret exécutif n°90-150 du 26 Mai 1990 portant création de centres de Formation Continue.
- Vu le décret n°87-70 du 17 Mars 1987 portant organisation de la post-graduation.

ARRETE.

Article 1/:- Il est créé au sein de l'université de la formation continue des filières d'enseignement.

Article 2/:- Les filières d'enseignement ouvertes sont dispensées en cycle long, en cycle court et en post-graduation spécialisée.

Article 3/:- Les filières d'enseignement de cycle court sont fixées comme suit:

- Sciences économiques, ayant pour option:
 - Commerce international,
 - Informatique de gestion;
 - Gestion de la production et des stocks,
 - Comptabilité et Fiscalité,
 - Econométrie et Statistiques.
- Bibliothéconomie.
- Psychologie, options:
 - Orientation scolaire et professionnelle.
- Technologie, options:
 - Electronique,
 - Instrumentation électronique,
 - Electrotechnique,
 - Analyse biologique,
 - Informatique,
 - Chimie Industrielle,
 - Génie Civil,
 - Hydraulique,
- Architecture.
- Santé animale.

Article 4/:- Les filières d'enseignement du cycle long sont fixées comme suit:

- Sciences exactes;
- Technologie, options:
 - Génie civil,
 - Génie Mécanique,
 - Electronique,
 - Hydraulique.
- Sciences juridiques et administratives.
- Sciences économiques.
- Sciences politiques et relations internationales.
- Langues étrangères (anglais et français).
- Lettres arabes.
- Sciences islamiques.
- Sciences de l'information et de la communication.
- Histoire.
- Philosophie.

Article 5/:- Les filières d'enseignement en post-graduation spécialisée sont fixées comme suit:

- Management.
- Gestion des ressources humaines.

Article 6/:- Les filières d'enseignement du cycle long et du cycle court sont ouvertes à compter de l'année universitaire 1989-1990.

Article 7/:- Les filières d'enseignement de la post-graduation spécialisée sont ouvertes à compter de l'année universitaire 1990-1991.

Article 8/:- Les filières d'enseignement sont ouvertes au sein des centres de formation continue en fonction des spécificités de ces centres et sur décision du recteur de l'université de la formation continue.

Article 9/:- Le recteur de l'université de la formation continue est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Ministère aux Universités.

Fait à Alger, le 29 Août 1990.

le Ministre Délégué aux
Universités.

M. CHERIF.

Arrêté du 8 Septembre 1990
fixant le programme pédagogique des
deux premières années d'études en vue de la
licence en sciences journalistiques et
de l'information.

le Ministre aux Universités,

-Vu le décret présidentiel n°89-178 du 16 Septembre 1989 portant nomination des membres du gouvernement, modifié,

- Vu le décret n°73-140 du 09 Août 1973 portant organisation des études en vue du diplôme de licence en sciences journalistiques et de l'information.
- Vu le décret n°83-544 du 24 Septembre 1983 portant statut type de l'université
- Vu le décret n°84-209 du 18 Août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université d'Alger, notamment en son article 2.
- Vu l'arrêté portant création de département au sein de l'institut des sciences de l'information et de la communication.

ARRETE

Article 1/:- Le programme pédagogique des 2 premières années d'études en vue de la licence en sciences journalistique et de l'information est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel de l'enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 8 Septembre 1990
le Ministre aux Universités

M. CHERIF.

Arrêté du 8 Septembre 1990
portant programme pédagogique des
deux dernières années d'études en
Sciences Journalistiques et de l'Infor-
mation: option: Audio Visuel.

le Ministre aux Universités.

- Vu le décret présidentiel n°89-178 du 16 Septembre 1989 portant nomination des membres du gouvernement, modifié.
- Vu le décret n°73-140 du 09 Août 1990 organisation des études en vue du diplôme de licence en Sciences Journalistique et de l'information,
- Vu le décret n°83-544 du 24 Septembre 1983 portant statut type de l'université,
- Vu le décret n°84-209 du 18 Août 1984 **relatif** à l'organisation des études en vue du diplôme de licence en sciences journalistique et de l'information,
- Vu l'arrêté portant création de département au sein de l'institut des sciences de l'information et de la communication.

ARRETE

Article 1/:- Le programme pédagogique des deux dernières années d'études en de la licence en sciences journalistiques et de l'information option audio visuel est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 8 Septembre 1990
le Ministre aux Universités

M. CHERIF.

Arrêté du 8 Septembre 1990
portant programme pédagogique des
deux dernières années d'études en
vue de la licence en sciences journa-
listiques et de l'information option:
presse écrite.

Le Ministre aux Universités.

- Vu le décret présidentiel n°89-178 du 16 Septembre 1989 portant nomination des membres du gouvernement, modifié,
- Vu le décret n°73-140 du 09 Août 1973 portant organisation des études en vue du diplôme de licence en sciences journalistiques et de l'information.
- Vu le décret n°83-544 du 24 Septembre 1983 portant statut type de l'université.
- Vu le décret n°84-209 du 18 Août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université d'Alger, notamment en son article 2.
- Vu l'arrêté portant création de département au sein de l'institut. des sciences de l'information et de la communication.

ARRETE

Article 1/:- Le programme pédagogique des deux dernières années d'études en vue de la licence en sciences journalistique et de l'information option presse écrite est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel de l'Enseignement Supérieur.

Fait a Alger, le 8 Septembre 1990
le Ministre aux Université

M. CHERIF.

Arrêté du 8 Septembre 1990
portant programme pédagogique des
deux dernières années d'études en
vue de la licence en sciences jour-
nalistiques et de l'information option:
communication et relations publiques.

Le Ministre aux Universités,

- Vu le décret présidentiel n°89-178 du 16 Septembre 1989 portant nomination des membres du gouvernement modifié.

- Vu le décret n°73-140 du 09 Août 1973 portant organisation des études en vue du diplôme de licence en sciences journalistiques et de l'information,
- Vu le décret n°83-544 du 24 Septembre 1983 portant statut type de l'université.
- Vu le décret n°84-209 du 18 Août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université d'Alger, notamment en son article 2.
- Vu l'arrêté portant création de départements au sein de l'institut des sciences de l'information et de la communication.

ARRETE

Article 1/:- Le programme pédagogique des deux dernière années d'études en vue de la licence en sciences journalistiques et de l'information option : communication et relations publiques est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 8/SEP/1990
le Ministre aux Universités.

M. CHERIF.

Arrêté du 8 Septembre 1990 portant
création de départements au sein de
l'institut des sciences de l'information
et de la communication.

le Ministre aux Universités.

- Vu le décret présidentiel n°89-178 du 16 Septembre 1989 portant nomination des membres du gouvernement, modifié,
- Vu le décret n°83-544 du 24 Septembre 1983 portant statut type de l'université,
- Vu le décret n°84-209 du 18 Août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université d'alger.

ARRETE

Article 1/:- Les départements suivants sont créés au sein de l'institut des sciences de l'information et de la communication:

- département presse écrite
- département audio-visuel
- département communication et relations publiques.

Article 2/:- Le présent ~~arrête~~ ^{arrêté} sera public au bulletin officiel de l'enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 8/SEP/1990
le Ministre aux Universités
M. CHERIF.

- Par arrêté du 09 Septembre 1990, Mr BOUDELLIOUA Mohamed Salah est nommé en qualité de président du conseil scientifique de l'Ecole Normale Supérieure d'Enseignement Technique de Skikda.

- Par arrêté du 09 Septembre 1990, Mr HAIAHEM Amar est nommé en qualité de président du conseil scientifique de l'Institut de Mécanique de l'Université d'Annaba.

قرار معدل و متمم لقرار 3 أفريل 1990
والمتضمن مكونات مركز الخدمات
الاجتماعية الجامعية بقسنطينة .

ان وزير الجامعات .

- بناء على المرسوم الرئاسي رقم 224-90 موعرخ في 25 يوليو سنة 1990 يعدل ويتمم المرسوم الرئاسي رقم 178-89 الموعرخ في 16 سبتمبر عام 1989 المتضمن تعيين أعضاء الحكومة - بمقتضى القرار 94 الموعرخ في 3 أفريل 1990 والمتضمن مكونات مركز الخدمات الاجتماعية الجامعية بقسنطينة .

يقر بما يلي:

المادة الاولى: تعدل وتتمم المادة الثانية الفقرة الثالثة من القرار المشار أعلاه كما يلي:

- هيكل الاطعام .
- مطعم معهد الهندسة المدنية .
- مطعم المعهد الوطني للتعليم العالي للعلوم الطبية .

المادة الثانية: الباقي بدون تغيير .

المادة الثالثة: ينشر هذا القرار في الجريدة الرسمية للجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية .

حرر بالجزائر في 9 سبتمبر 1990

وزير الجامعات

مصطفى شريف .

Arrêté du 19 Septembre 1990 portant
programme pédagogique en vue de l'obtention
du diplôme d'études universitaires appliquées
en biologie option analyses biologiques et
biochimiques. .

le Ministre aux Universités,

- Vu le décret présidentiel n°89-178 du 16 Septembre 1989 portant nomination des membres du gouvernement, modifié,
- Vu le décret exécutif n°90-219 du 21/07/90 portant du diplôme d'études universitaires appliquées des établissements de l'enseignement supérieur,

- Vu l'arrêté du 1er Août 1985 fixant la liste et le contenu des enseignements de la filière de technicien supérieur en analyses biologiques et biochimiques.

ARRETE

Article 1/:- La liste et le contenu du programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires appliquées en biologie option: analyses biologiques et biochimiques sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- L'arrêté du 1er Août 1985 susvisé est annulé.

Article 3/:- Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Ministère aux Universités.

Fait à Alger, le 19/SEP/1990

le Ministre aux Universités

M. CHERIF.

ANNEXE

1ère année.

Matières	VHG	Cours	TD TP	Coef
- Mathématiques	90 H	60 H	30 H	3
- Statistique				
- Physique	90 H	45 H	45 H	3
- Chimie	105 H	60 H	45 H	4
- Biochimie	90 H	45 H	45 H	3
- Bio et physio animale	90 H	60 H	30 H	3
- " " " Végétale	90 H	60 H	30 H	3
- Microbiologie	90 H	45 H	45 H	3
- Langue vivante	60 H			
<u>2ème année</u>				
- Biochimie	12 H	75 H	45 H	4
- Alimentaire				
- Microbiologie	12 H	75 H	45 H	4
- Alimentaire				
- Toxicologie	45 H	30 H	15 H	2
- Nutrition	75 H	45 H	30 H	3
- Génétique	45 H	30 H	15 H	3
- Générale et moléculaire				

- Parasitologie	45 H	30 H	15 H	2
- Méthodes et techniques d'analyses	120 H	75 H	45 H	4
- Informatique	60 H	45 H	15 H	2
- Langue vivante	60 H	60 H		

Arrêté du 19 Septembre 1990 portant programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires appliquées en biologie option ecobiologie.

le Ministre aux Universités,

- Vu le décret présidentiel n°89-178 du 16 Septembre 1989 portant nomination des membres du gouvernement, modifié,
- Vu le décret exécutif n°90-219 du 21/07/90 portant création du diplôme d'études universitaires appliquées des établissements de l'enseignement supérieur,
- Vu l'arrêté du 1er Août 1985 fixant la liste et le contenu des enseignements de la filière de technicien supérieur en Ecobiologie.

ARRETE

Article 1/:-La liste et le contenu du programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires appliquées en Biologie option ecobiologie sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:-L'arrêté du 1er Août 1985 susvisé est annulé.

Article 3/:-Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de aux universités.

Fait à Alger, le 8/SEPT/1990

le Ministre aux Universités

M. CHERIF.

ANNEXE.

1ère année.

Matières	VHG	Cours	TD TP	Coef
- Mathématiques statistique	90 H	60 H	30 H	3
- Physique	90 H	45 H	45 H	3
- Chimie	105 H	60 H	45 H	4
- Biochimie	90 H	45 H	45 H	3
- Bio et Physio animale	90 H	60 H	30 H	3
- " " " Végétale	90 H	60 H	30 H	3

- Microbiologie	90 H	45 H	45 H	3
- Langue vivante	60 H			
<u>2ème année.</u>				
- Ecobiologie Générale	60 H	45 H	15 H	2
- Pédologie	75 H	30 H	45 H	3
- Microbiologie spéciale.	75 H	45 H	30 H	3
- Phytopathologie	75 H	45 H	30 H	3
- Méthodes et techniques d'analyses.	120 H	60 H	60 H	4
- Algologie	45 H	30 H	15 H	2
- Systématiques des plantes supérieures	30 H	20 H	10 H	1
- Toxicologie	45 H	30 H	15 H	2
- Génétique générale et moléculaire.	45 H	36 H	09 H	2
- Informatique	60 H	45 H	15 H	2
- Langue vivante	30 H	30 H		1
- Défense et restauration des sols.	60 H	60 H	sorties	
<u>3ème année.</u>				
- Hygiène et pollutions	60 H	30 H	30 H	2
- Expérimentations animale.	60 H	30 H	30 H	2
- Hydrobiologie.	60 H	30 H	30 H	2
- Biogéographie.	45 H	45 H	sorties	2
- Bioclimatologie.	45 H	45 H	sorties	2
+ Agrophytocenologie	45 H	45 H	sorties	2
- Economie et gestion	45 H	45 H	-	2
- Langue vivante	30 H	30 H	-	1

Arrêté du 19 Septembre 1990
fixant le programme pédagogique en
vue de l'obtention du diplôme d'études
universitaires appliquées en métallurgie,
option: mise en forme.

le Ministre aux universités,

- Vu le décret présidentiel n°89-178 du 16 Septembre 1989 portant nomination des membres du gouvernement modifié par le décret.

- Vu le décret exécutif n°90-219 portant création du diplôme d'études universitaires appliquées des établissements d'enseignement supérieur,
- Vu l'arrêté du 08 Septembre 1986 fixant la liste et le contenu des enseignement de la filière de technicien supérieur en métallurgie.

ARRETE

Article 1/:-Le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires appliquées en métallurgie option: mise en forme est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:-Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère aux universités.

Fait à Alger, le 19/SEPT/1990

le Ministre aux Universités.

M. CHERIF.

ANNEXE.

le Programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires appliquées en métallurgie option: mise en forme est fixé comme suit:

1er Année.

Matières	C	TD	TP	VHH	Coef
- Mathématiques	4	2	=	6 H	3
- Physique	2	1	1	4 H	3
- Chimie	2	1	1	4 H	3
- Electrotechnique	2	=	2	4 H	3
- Tech. des Métaux (R.D.M.)	4	=	2	6 H	3
- Dessin technique	4	=	=	4 H	3
- Terminologie	2	=	=	2 H	1
- Programmation	2	=	1	3 H	2
TOTAL				33 H	

V.H.H: Volume Horaire Hebdomadaire.

2ème Année.

- Métallurgie physique et traitement thermique	4	2	=	6 H	3
- Chimie physique et fours	4	=	2	6 H	3
- Méthodes d'analyse	2	=	2	4 H	3

- Technologie de mise en forme	2	=	2	4 H	3
- Production métallurgique	2	2	1	5 H	3
- Elaboration et Equipements des Ateliers Thermiques	2	1	2	5 H	3
- Alliages spéciaux	2	=	2	4 H	2
- Stage pratique	=	=	=	=	=
TOTAL				34 H	

3ème Année

- Métaux et allages non Ferreux.	3	=	2	5 H	3
- Déformation plastique	3	2	=	5 H	3
- Automatisation des processus technologiques	3	2	=	3 H	3
- Corrosion	2	=	2	4 H	2
- Organisation et Gestion	2	=	=	2 H	1
- Sécurité du travail	2	=	1	3 H	2
- Stage pratique + projet de diplôme.	=	=	=	=	=
TOTAL				22 H	

V.H. .H: volume horaire hebdomadaire

P.C : Projet de cours.

- Par arrêté du 19 Septembre 1990, Mr BELLAREDJ Beghdad est nommé en qualité de président du conseil scientifique de l'institut national d'enseignement supérieur, d'Agro-vétérinaire de Tiaret.

- Par arrêté du 19 Septembre 1990, Mr BELLARGAA Larbi est nommé en qualité de président du conseil scientifique de l'Institut National d'Enseignement Supérieur en Génie Civil de M'Sila.

- Par arrêté du 08 Octobre 1990, Mr BENSTAALI Baghdad est nommé en qualité de président du conseil scientifique de l'INES en Chimie industrielle de Mostaganem.

- Par arrêté du 08 Octobre 1990, Il est mis fin aux fonctions du président du conseil scientifique de l'institut national d'enseignement supérieur de chimie industrielle de Mostaganem exercées par Monsieur OUALI MOHAMED Saïd.

Arrêté du 16 Octobre 1990,
portant modalités d'organisation de
stages de perfectionnement et de
recyclage à l'université de la for-
mation continue.

le Ministre aux Universités,

-Vu le décret n°83-544 du 24/09/1983 portant statut de l'université.

- Vu le décret n°89-82 du 06/09/1989 fixant les attributions du ministère de l'enseignement supérieur;
- Vu le décret n°90-149 du 26/05/1990 portant création, organisation et fonctionnement de l'université de la formation continue.
- Vu le décret n°90-150 du 26/06/1990 portant création de centres de la formation continue;
- Vu l'arrêté n° du portant organisation administrative de l'université de la formation continue;
- Vu le décret n°83-455 du 23/07/1983 relatif aux unités de recherche scientifique et techniques;
- Vu le décret n°84-296 du 13/10/1984 complété, relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire;
- Vu le décret n°90-87 du 23/01/1990 fixant les conditions de recrutement et d'exercice des enseignants associés de l'enseignement et de la formation supérieure.

ARRETE.

Article 01/:-En application de l'article 4 du décret n°90-149 du 26/05/1990 portant création de l'université de la formation continue les modalités des stages sont fixées selon les critères scientifiques de l'université de la formation continue, les principes de la commercialité et sur la base des besoins exprimés par les entreprises et institutions.

Article 02/:-L'université de la Formation Continue organise des stages de perfectionnement et de recyclage dans tous les domaines en rapport avec les filières d'enseignement qu'elle dispense.

Article 03/:-Les stages de perfectionnement et de recyclages sont organisés selon un programme arrêté par l'université de la formation continue en fonction des besoins des organismes concernés.

Article 04/:-L'université de la formation continue peut associer à l'organisation des stages des partenaires nationaux et / ou étrangers.

Article 05/:-Les stages sont organisés au profit de partenaires nationaux et / ou étrangers.

Article 06/:-Les conditions de participation aux stages sont fixées par l'université de la formation continue.

Article 07/:-L'université de la formation continue désigne les enseignants et les experts chargés de l'encadrement des stages dans les termes qui seront spécifiés à leur engagement.

Article 08/:-Un examen d'évaluation sanctionne chaque stage.

Article 09/:- Après la proclamation des résultats d'examen, un certificat de stage est délivré à tout participant et porte l'une des mentions suivantes:

- a participé
- est admis
- résultats satisfaisant
- résultats excellents.

Article 10/:- Le stage peut être déclaré équivalent à une partie du cours d'enseignement universitaire dispensé par l'U.C.F.

Article 11/:- Les participants aux stages sont tenus d'observer la discipline en vigueur au sein des établissements universitaires.

Article 12/:- Le recteur de l'université de la formation continue est habilité à arrêter les dispositions particulières et complémentaires pour l'organisation des stages.

Article 13/:- Le recteur de l'université de la formation continue est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère.

Fait à Alger, le 15/OCT/1990
le Ministre aux Universités

M. CHERIF.

قرار بتاريخ 16 أكتوبر 1990 يتضمن
تحديد برنامج شعبة "اللغة العربية" من
ليسانس اللغة والأدب العربي.

أن الوزير المنتدب للجامعات،

- بمقتضى المرسوم رقم 75-172 بتاريخ 30 ديسمبر 1975 المتضمن احداث شهادة الليسانس في اللغة والأدب العربي وتنظيم الدراسة.
- وبمقتضى المرسوم رقم 84-122 بتاريخ 19 ماي 1984 المحدد لصلاحيات وزير التعليم العالي،
- وبمقتضى القرار المؤرخ في 18 جويلية 1975 المتضمن القائمة المحددة للمقاييس المقررة للدراسة في السداسيات السنة الاولى للحصول على الليسانس في اللغة والأدب العربي.
- وبمقتضى القرار المؤرخ في 25 سبتمبر 1988 المتضمن تعديل مدة الدراسة في الجذع المشترك لنيل شهادة الليسانس في اللغة والأدب العربي.

يقـــــر

المادة 1/:- تحدد قائمة ومحتوى المواد المكونة للسنتين الأخيرتين للحصول على شهادة الليسانس في اللغة والأدب العربي شعبة "اللغة العربية" طبقا لملاحق هذا القرار.

المادة 2/:- تلغى جميع الأحكام المناقضة لهذا القرار.

المادة 3/:- ينشر هذا القرار في النشرة الرسمية للتعليم العالي.

حرر بالجزائر في 16 أكتوبر 1990

وزير الجامعات

مصطفى شريف.

السنة الثالثة : الشعبة اللغوية

اسم المقياس	الحجم الساعي	المعامل
- لسانيات تطبيقية	02	01
- النحو والصرف	03	01
- النحو الوظيفي	02	01
- الأصوات العربية	02	01
- مصادر اللغة	02	01
- المدارس النحوية العربية	02	01
- مناهج البحث اللغوي	02	01
- علم النفس اللغوي	02	01
- لغة أجنبية	02	01
- المعلوماتية (1)	02	01
المجموع	21	10

السنة الرابعة " الشعبة اللغوية "

- علم الدلالة	02	01
- اللهجات العربية	02	01
- المدارس السانوية	02	01
- النحو والصرف	02	01
- المعجمية	02	01
- تحليل الخطات	02	01
- فقه اللغة	02	01
- علم الاجتماع اللغوي	02	01
- لغة أجنبية	02	01
- بحث التخرج	-	01
- المعلوماتية (1)	02	01
المجموع	20	12

(-) حسب الامكانيات....

قرار بتاريخ 16 أكتوبر 1990 يتضمن
تحديد برنامج شعبة "الأدب العربي" من
ليسانس اللغة والأدب العربي.

ان وزير المنتدب للجامعات :

- بمقتضى المرسوم رقم 75-172 بتاريخ 30 ديسمبر 1975 المتضمن أحداث شهادة الليسانس في اللغة والأدب العربي وتنظيم الدراسة،
- وبمقتضى المرسوم رقم 84-122 بتاريخ 19 ماي 1984 المحدد لصلاحيات وزير التعليم العالي.
- وبمقتضى القرار المؤرخ في 18 جويلية 1975 المتضمن القائمة المحددة للمقاييس المقررة للدراسة في السدسات السنة الأولى للحصول على الليسانس في اللغة والأدب العربي.

- وبمقتضى القرار المؤرخ في 25 سبتمبر 1988 المتضمن تعديل مدة الدراسة في الجذع المشترك لنيل شهادة الليسانس في اللغة والأدب العربي.

يقرر

المادة 1/: - تحدد قائمة ومحتوى المواد المكونة للسنتين الأخيرتين للحصول على شهادة الليسانس في اللغة والأدب العربي شعبة "الأدب العربي" طبقاً لملاحق هذا القرار.

المادة 2/: - تلغى جميع الأحكام المناقضة لهذا القرار.

المادة 3/: - ينشر هذا القرار في النشرة الرسمية للتعليم العالي.

حرر بالجزائر في 16 أكتوبر 1990

وزير الجامعات

مصطفى شريف .

السنة الثالثة " الشعبة الأدبية "

اسم المقياس	الحجم الساعي	المعامل
- الأدب المقارن العام	02	01
- النقد الأدبي ومناهجه	02	01
- مناهج البحث الأدبي	02	01
- الأدب الشعبي العام	02	01
- الآداب الأجنبية الحديثة	03	01
- الأدب الجزائري	02	01
- النص الشعري العربي (دراسة تطبيقية)	02	01
- علم النفس الأدبي	02	01
- اللغة الأجنبية	02	01
المجموع	19	09

السنة الرابعة " الشعبة الأدبية "

اسم المقياس	الحجم الساعي	المعامل
- الأدب المقارن "تطبيق"	02	01
- النقد التطبيقي وتحليل النصوص	02	01
- الأدب الشعبي الجزائري	02	01
- نظرية الأدب وعلم الجمال	02	01
- أدب الأطفال	02	01
- مصادر الأدب العربي	02	01
- النص النثري العربي (دراسة تطبيقية)	02	01
- علم الاجتماع الأدبي	02	01
- لغة أجنبية	02	01
- بحث التخرج	-	01
المجموع	18	09

- Par arrêté du 21 Octobre 1990, Monsieur AZZI Abderrahmane est nommé en qualité de Vice-Recteur chargé des questions liées à l'animation à la promotion scientifique technique et aux relations extérieurs à l'université d'Alger.

- Par arrêté du 21 Octobre 1990, Monsieur KHIMIA Rabah est nommé en qualité de Vice Recteur chargé de la planification de l'orientation et de l'information à l'université d'alger.

- Par arrêté du 21 Octobre 1990, Monsieur BABA AMEUR Salim est nommé Vice Recteur chargé des questions pédagogiques du perfectionnement et du recyclage de l'université d'alger.

- Par arrêté du 21 Octobre 1990, Monsieur ABDELMOUMEN Mohamed est nommé en qualité de secrétaire général de l'université d'alger.

- Par arrêté du 21 Octobre 1990, Monsieur RICHA Abdelmadjid est nommé en qualité de président du conseil scientifique de l'Institut National d'Enseignement Supérieur en Sciences Islamiques à Adrar.

- Par arrêté du 21 Octobre 1990, il est mis fin aux fonctions du président du conseil scientifique de l'Institut National d'Enseignement Supérieur en Sciences Islamiques d'Adrar exercées par Mr CHOUCANE MOHAMED Tahar.

قرار مؤرخ في 27 أكتوبر 1990
يتضمن رزنامة العطل للسنة الجامعية 1991/1990
بالنسبة لمؤسسات شمال البلاد.

ان وزير الجامعات،

- بمقتضى المراسيم المؤرخة في 25 أوت 1971 المتعلقة بأنظمة الدراسة لنيل الشهادات الجامعية.

- بمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 82-89 المؤرخ في 6 جوان 1989 المتضمن صلاحيات وزير التعليم العالي.

- بمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 89-122 المؤرخ في 18 جويلية 1989 المتضمن القانون الأساسي الخاص بعمل الاسلاك النوعية للتعليم والتكوين العالي.

يقرر

المادة الاولى:- تحدد العطلة الفصلية للسنة الجامعية 1991-1990 ابتداء من يوم 91/01/03 مساء الى يوم 91/01/19 صباحا وذلك بالنسبة لفصل الشتاء.
وتحدد من يوم 91/3/28 مساء الى يوم 91/04/13 صباحا بالنسبة لفصل الربيع.

المادة الثانية:- تحدد عطلة نهاية السنة الجامعية بالنسبة للأساتذة ابتداء من يوم 91/7/04

المادة الثالثة:- تحدد عطلة نهاية السنة الجامعية بالنسبة للطلبة ابتداء من يوم 19/7/4

قرار موعرخ في 27 أكتوبر 1990 يتضمن
رئامة العطل للنسة الجامعية 1990-1991
بالنسة لمؤسسات جنوب السلا.

ان وزير الجامعات .

- بمقتضى المراسيم الموعرخة في 25 أوت 1971 المتعلقة بأنظمة الدراسة لنيل الشهادات الجامعية .
- بمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 89-122 الموعرخ في 18 جويلية 1989 المتضمن القانون الاساسي الخاص بعمال الاسلاك النوعية للتعليم والتكوين العالي .
- بمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 89-82 الموعرخ في 6 جوان 1989 المتضمن صلاحيات وزير التعليم العالي .

يقـــــــــــــــــرر .

- المادة الاولى:- تحدد العطلة الفصلية للنسة الجامعية 1990-1991 .
ابتداء من يوم 91/01/3 مساء الى يوم 91/1/12 شتاء ومن 91/3/28
مساء الى 91/4/6 صباحا ، ربيع
- المادة الثانية:- تحدد عطلة نهاية السنة الجامعية بالنسة للاستاذة ابتداء من يوم
91/6/20 مساء الى يوم 91/9/7 صباحا .
- المادة الثالثة:- تحدد عطلة نهاية السنة الجامعية بالنسة للطلبة ابتداء من يوم
91/6/20 مساء الى يوم 91/9/14 صباحا .
- المادة الرابعة:- ينشر هذا القرار بالجريدة الرسمية للجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية .

حرر بالجزائر في 27 أكتوبر 1990

وزير الجامعات

مصطفى شريف .

- Par arrêté du 27 Octobre 1990, Monsieur KACI Belaid est nommé en qualité d'attaché de cabinet.

- Par arrêté du 21 Novembre 1990, Mme REMAOUN Nouria est nommé en qualité de Directeur de l'Unité de Recherche Anthropologie Social et Culturelle de l'Université d'Oran.

- Par arrêté du 21 Novembre 1990, il est mis fin aux fonctions de Directeur de l'Unité de Recherche en Anthropologie Social et Culturelle de Mr MAROUF Nadir.

قرار موعرخ في 5 ديسمبر 1990 متضمن
انشاء قسم للخدمات الجامعية الاجتماعية
للمدرسة العليا للأساتذة.

الوزير للجامعات.

- بمقتضى المرسوم رقم 314-86 الموعرخ في 23 ديسمبر 1986 المتضمن اختصاصات
المؤسسات والهيكل المكلفة بالخدمات الجامعية الاجتماعية وتنظيمها وعملها.
- بمقتضى المرسوم رقم 65-88 الموعرخ في 22 مارس 1988 المتضمن أحداث مدرسة
عليا لتعليم الاساتذة في العلوم الأساسية بورقلة.

يقرر

المادة الاولى:- ينشأ بالمدرسة العليا لتعليم الاساتذة بورقلة قسما مكلفا بالخدمات
الجامعية الاجتماعية.

المادة الثانية:- ينشر هذا القرار في النشرة الرسمية للتعليم العلي.

حرر بالجزائر في 5 ديسمبر 1990

وزير الجامعات

مصطفى شريف.

قرار موعرخ في 30 ديسمبر 1990 المتضمن
مكونات مركز الخدمات الاجتماعية الجامعية
بسطيف.

ان وزير الجامعات.

- بمقتضى المرسوم رقم 314-86 الموعرخ في 23 ديسمبر 1986 المتضمن اختصاصات
المؤسسات والهيكل المكلفة بالخدمات الاجتماعية الجامعية وتنظيمها وعملها وخاصة
المادة 19.

- بمقتضى المرسوم رقم 86-333 المؤرخ في 23 ديسمبر 1986، المحول مركز الخدمات الجامعية والمدرسية بسطيف الى مركز الخدمات الاجتماعية الجامعية بسطيف.
- بمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 90/275 المؤرخ في 15/90/1990 المتضمن تحويل الى وزير الجامعات، الأملاك والحقوق والالتزامات والمستخدمين الذين ينتمون الى مركز التكوين المهني للأسكان والتعمير في مدينة سطيف.

يقرر

المادة الاولى:- تحدد مكونات مركز الخدمات الاجتماعية الجامعية بسطيف من:

- 1- اقامة 19 ماي 1956
- 2- اقامة 2000 سريير 24 فبراير.
- 3- اقامة الهاشمي حسيين.
- 4- الاقامة الجامعية للأشغال العمومية سابقا
- 5- وحدة عين تبينت.

المادة الثانية:- ينشر هذا القرار في الجريدة الرسمية للجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية.

حرر بالجزائر في 30 ديسمبر 1990

وزير الجامعات

مصطفى شريف.

III- CIRCULAIRES.

Circulaire N°631 du 27 Octobre 1990
portant inscription des titulaires
du Baccalauréat algérien scola-
risés à l'étranger.

Les titulaires du baccalauréat algérien scolarisés à l'étranger sont admis à s'inscrire à l'université algérienne selon les procédures suivantes:

- 1- Les titulaires du baccalauréat algérien inscrits à l'étranger et ayant suivi une scolarité sans succès, sont admis à s'inscrire à l'université algérienne conformément aux critères pédagogiques de l'année en cours.
- 2- Les titulaires du baccalauréat algérien inscrits à l'étranger et ayant suivi une scolarité avec succès, sont admis à s'inscrire à l'université d'une équivalence partielle délivrée par l'établissement concerné.

Fait à Alger, le 27 Octobre 1990
le Ministre aux Universités
M.CHERIF.

Circulaire N°632 du 27 Octobre 1990

L'optimisation du temps pédagogique est une donnée essentielle pour l'amélioration de l'efficacité et de la qualité de la formation supérieure.

En conséquence et pour une meilleure organisation du temps pédagogique, Je vous invite à organiser, aux niveaux des comités pédagogiques, la réflexion sur l'affinement des modalités d'évaluation et de progression.

Cette réflexion visera à gagner plus de temps pour les enseignements par l'allègement des charges d'examens.

La commission pédagogique nationale chargée d'élaborer la synthèse des recommandations des comités pédagogiques doit disposer des conclusions de chaque établissement avant le 30 Novembre 1990.

Fait à Alger, le 27 Octobre 1990
le Ministre aux Universités
M.CHERIF.

Circulaire N°622 du 29 Octobre 1990

A Messieurs les Chefs d'Etablissements d'Enseignement Supérieur.

OBJET:- Application de la décision
N°288 du 28/10/1990.

Je vous fais parvenir ci-joint la décision portant création des comités pédagogiques de l'enseignement des sciences exactes et de la technologie en langue arabe.

J'accorde une importance particulière à la stricte application de la présente décision, et attend les propositions de la liste des membres du comité pédagogique de votre établissement et vous demande de me la faire parvenir dans les meilleurs délais.

Tous les moyens seront mis en oeuvre pour mener à bien cette opération.

Fait à Alger, le 29 Octobre 1990
le Ministre aux Universités
M. CHERIF.

Lettre - Circulaire N°80 du 4 Novembre 1990

Messieurs les recteurs les chefs d'établissements

OBJET:- Modalités d'admission des titulaires du diplôme de technicien supérieur dans les formations de graduation du 2ème degré (cycle long).

REF:- Arrêté du 09 Juillet 1989 portant modalités d'admission des titulaires du diplôme de technicien supérieur dans les formations de cycle long.

A titre exceptionnel et ce, pour l'année universitaire 1990/1991, sont admis en 3ème année de cycle long de la spécialité correspondant à la filière de formation d'origine, les titulaires du diplôme de technicien supérieur, détenteurs du baccalauréat ou d'un titre équivalent, classés dans le premier décile, soit les 10% meilleurs de la promotion 1989-1990.

Toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente mesure doit être immédiatement signalée à la direction de la pédagogie.

Fait à Alger, le 4/11/1990
le Ministre aux
Universités.
M. CHERIF.

Circulaire N°33 du 6 Novembre 1990

OBJET:- Accès aux grades de maître de conférence et de professeur - C.U.N.

Dans le cadre de la mise en oeuvre des dispositions du statut particulière relatives à l'accès au grade de maître de conférence et de professeur, je porte à votre connaissance que des orientations et clarifications ont été données aux membres de la commission universitaire nationale à l'effet de lever les contraintes liées à la définition des attributions de cette commission et de leur permettre d'achever avant le 30 Novembre 1990 les travaux qui leur sont confiés.

La C.U.N. est un organe consultatif chargée d'exprimer, à l'autorité ayant pouvoir de nomination, son avis sur les dossiers des candidats inscrits sur les listes d'aptitude en vue de l'accès aux grades sus cités. L'avis exprimé sur la base de l'évaluation de la production pédagogique et scientifique constitue un acte éminemment pédagogique, distinct mais complémentaire de l'acte administratif qu'est la décision finale.

S'agissant de la question des équivalences et de la reconnaissance des diplômes étrangers à laquelle a été confrontée la C.U.N. il y a lieu de savoir qu'une commission administrative ad hoc, siégeant auprès du Ministre, a été installée et oeuvre sans relâche à l'apurement des dossiers en souffrance qui seront communiqués au fur et à mesure aux sous-commissions spécialisées de la C.U.N.

Fait à Alger, le 6 Novembre 1990

le Ministre aux Universités
M. CHERIF.

Circulaire n°29 du 9 Novembre 1990

OBJET:- Promotion de l'édition universitaire.

Il est porté à l'attention de l'ensemble de la communauté des enseignants universitaires que des dispositions relatives à la promotion de l'édition universitaire ont été prises en vue de lever les contraintes actuelles en la matière.

En effet, les enseignants peuvent publier en priorité, auprès de l'office des publications universitaires (OPU), leur production pédagogique, didactique et scientifique et ce, après avis favorable du conseil scientifique de leur établissement ou institut.

Les frais inhérents à la publication des travaux sus indiqués sont pris en charge complètement par le Ministère car afin de mener à bien la mission essentielle pour laquelle il a été créé, cet organisme a été doté d'une subvention conséquente équivalant à un pour cent (1%) du budget du ministère, alors qu'elle ne représentait auparavant qu'un millième.

De plus, il y a lieu de savoir qu'une indemnité rétribuant les publications ou les enregistrements de supports pédagogiques et / ou didactiques directement liés à leurs enseignements vient d'être adoptée et entre en application à compter du 1er Janvier 1991.

Enfin, les droits d'auteurs restent au bénéfice des enseignants suivant des modalités contractuelles qui seront déterminées entre l'OPU et les concernés.

Fait à Alger, le 7 Novembre 1990

le Ministre aux Universités

M. CHERIF.

Circulaire N°679 du 24 Novembre 1990

Messieurs les Recteurs les Chefs d'Etablissements.

OBJET:- Modalités de l'évaluation et de la progression dans les études universitaires.

Les modalités de l'évaluation et de la progression dans les études universitaires telles que fixées par l'arrêté n°194 du 03 Août 1987 et appliquées conformément la circulaire n°22 du 8 Décembre 1987 n'ont fait l'objet d'aucune modification à ce jour et restent toujours en vigueur.

Cependant, dans le cadre de la concertation engagée autour de la réforme des enseignements, les comités pédagogiques (Enseignants et Etudiants) et les conseils scientifiques sont invités à réfléchir sur l'optimisation du temps pédagogique, les profils et les programmes et les modalités de contrôle des connaissances.

Je vous demande de veiller à ce que la participation des étudiants au sein des comités pédagogiques soit plus évidents et par la même plus conséquents.

Il est entendu que toute nouvelle dispositions ne pourra entrer en vigueur avant la rentrée universitaire 1991-1992.

Fait à Alger, le 24 Novembre 1990

le Ministre aux Universités

M. CHERIF.

IV- DECISIONS.

- بمقرر رقم 214 المؤرخ في 8 جويلية 1990، وفي حدود صلاحياته يمنح للسيد امقران كمال تفويض بامضاء باسم الوزير المنتدب لدى الجامعات كأمير بالصرف الثاني.

- بمقرر رقم 127 مؤرخ في 9 جويلية 1990، يكلف السيد محمد الوناس رعايف، علاوة على المهام التي يمارسها، بالسهر على تسجيل ومتابعة الطلبة الأجانب.

- بمقرر رقم 128 مؤرخ في 11 جويلية 1990، تنهى مهام السيد قندور لونداس بصفته رئيس مشروع المعهد الوطني للتعليم العالي للإلكترونيك بالجلقة.

- بمقرر رقم 129 مؤرخ في 11 جويلية 1990، يعين السيد
بوعبدلي محمد بصفته رئيس مشروع، بالمعهد الوطني للتعليم العالي للالكترونيك
بالجلفة.

- بمقرر رقم 131 مؤرخ في 21 جويلية 1990، يلحق السيد عبد الفتاح
زينات بالديوان. ويكلف المعني بالأمر بالتنسيق مع الهياكل والمصالح المختصة
بالمهام التالية:

- متابعة تطبيق برنامج عمل الحكومة فيما يخص التشغيل والادماج
المهني للشباب بالنسبة للتعليم العالي.
- تمثيل الوزير في مختلف اللقاءات والتظاهرات والاجتماعات
ذات طابع ما بين القطاعات التي يتعلق جدول أعمالها باحدى
نقاط البرنامج المذكور أعلاه.
- اعداد واقتراح برامج تكوين وتحسين المستوى ورسكلة الموظفين الاداريين
والتقنيين وأعوان الخدمات.
- اقتراح مخططات وحلول من أجل استعمال أحسن للموارد البشرية
التي تحتوي عليها الادارة المركزية.

Décision n°132 du 24 Juillet 1990
instituant la coordination regionale
des oeuvres universitaires.

le Ministre Délégué aux Universités.

- Vu le décret n°86-314 du 23 Décembre 1986 portant attributions organisation
et fonctionnement des établissements et structures chargés des oeuvres
sociales universitaires;
- Vu le décret présidentiel n°89-178 du 16 Septembre 1989 portant nomination
des membres du gouvernement;

DECIDE

Article 01/:- Dans le cadre de la politique de promotion et de développement
des activités sociales et culturelles dans les établissements
chargés des oeuvres universitaires, et dans l'attente de la
mise en oeuvre des structures nécessaires il est institué des
coordinations régionales des oeuvres universitaires.

Article 02/:- Le nombre des coordinations régionales des oeuvres universi-
taires est fixé par référence au nombre des conférences
régionales pédagogiques.

Article 03/:- Les coordinations régionales des oeuvres universitaires sont
composées de l'ensemble des directeurs des COSU de la région,
aux quels s'ajoutent les chefs de divisions des oeuvres univer-
sitaires auprès des INES, y participent également les représentants
des directeurs de l'administration centrale concernées par
l'objet de la rencontre.

Article 04/:- Les coordinations régionales des oeuvres universitaires peuvent
faire appel à toute personne ou organe compétente pour
éclairer leurs travaux.

Article 05/- Les coordinations régionales des oeuvres universitaires sont présidées par des directeurs de COSU désignés par le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 06/- Les coordinations régionales des oeuvres universitaires se réunissent deux (02) fois par an en sessions ordinaires.

Elles peuvent se réunir en session extraordinaires sur convocation de leurs présidents, à la demande de la majorité de leurs membres ou à la demande de l'autorité de tutelle.

Article 07/- L'ordre du jour est établi par les présidents sur proposition des membres des coordinations. Il leur est transmis quinze (15) jours avant la tenue de la session.

Le Ministre Délégué aux Universités peut conjoindre toutes questions utiles à l'ordre du jour.

Article 08/- La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel du Ministère Délégué aux Universités.

Fait à Alger, le 24 Juillet 1990

le Ministre aux Universités

B. RACHEDI.

- بمقرر رقم 134 موعرخ في 24 جويلية 1990، يعين السيد / دراجي عبد الحميد بصفته مدير جامعة قسنطينة بانيابة .

- بمقرر رقم 135 موعرخ في 24 جويلية 1990، وفي حدود صلاحياته يمنح للسيد / دراجي عبد الحميد تفويض بامضاء باسم الوزير المنتدب لدى الجامعات كـامر بالصرف الثاني.

مقرر رقم 137 موعرخ في 31 جويلية 1990

ان وزير الجامعات،

- بمقتضى المرسوم رقم رقم 72-88 الموعرخ في 29 مارس 1988، المعدل والمتمم للمرسوم رقم 145-82 الموعرخ في 10 أفريل 1982، المتضمن القانون الصفات المتعامل العمومي،

- بمقتضى المرسوم رقم 172-86 الموعرخ في 5 أوت 1986، المتضمن انشاء المعهد الوطني للتعليم العالي للكيمياء الصناعية بقالمة .

- بمقتضى القرار الموعرخ في 31 جانفي 1987، المتضمن انشاء قسم للخدمات الاجتماعية الصناعية الجامعية بالمعهد الوطني للتعليم العالي بقالمة .

يقرر

المادة 1/- : طبقا للبند 131 للمرسوم رقم 145-82 الموعرخ في 10 أفريل 1982 المشار اليه أعلاه يعين هذا المقرر أعضاء لجنة الصفقات العمومية الخاصة بالمعهد الوطني للتعليم العالي للكيمياء الصناعية بقالمة .

المادة 2/:- تتكون اللجنة المشار اليها في البند الأول من الأعضاء الآتية اسماؤهم:
السادة:

- بوقلفل على مدير المعهد - رئيسا.
- منفوح رايح ممثل وزير الجامعات.
- بوقروية نصر الدين رئيس قسم الخدمات الاجتماعية الجامعية ممثل المصلحة المستفيدة.
- بكا كروية قندور ممثل وزارة الاقتصاد.
- نسيبي أحمد ممثل الوزارة المنتدبة للتجارة.
- عيساوي جمال ممثل الوزارة المنتدبة للتجارة.
- مواسة الطيب ممثل مندوبية التخطيط.

المادة 3/:- يكلف مدير المعهد الوطني للتعليم العالي للكيمياء الصناعية بحالمة بتنفيذ هذا القرار الذي سينشر في النشرة الرسمية للتعليم العالي.

حرر بالجزائر في 31 جويلية 1990

وزير الجامعات

مصطفى شريف

Décision N°138 du 31 Juillet 1990

le Ministre aux Universités.

- Vu le décret n°89-122 du 06 Juin 1989 portant attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur.
- Vu le décret présidentiel n°89-178 du 16 Septembre 1989 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu l'accord notifié par le Ministre Délégué à la Formation professionnelle par lettre n°105/90 du 25/06/1990.

DECIDE

Article 01/:- Les bureaux au nombre de six(06) situés de l'ex-CFA Hydra au sein de la conciergerie sont transférés à l'université de la formation continue.

Article 02/:- Le Recteur de l'Université de la Formation Continue est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin Officiel de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger le 31 Juillet 1990
le Ministre aux Universités

م. CHERIF.

Décision n°139 du 31 Juillet 1990

le Ministre aux Universités.

- Vu le décret n°89-122 du 06 Juin 1989 portant attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

-Vu le décret présidentiel N°89-178 du 16 Septembre 1989 portant nomination des membres du gouvernement.

DECIDE.

Article 01/- La structure dénommée "Centre Médico Sportif de Dély-Ibrahim ex EMEPS" relevant de l'université d'alger centre est transférée à l'université de la formation continue.

Article 02/- Les Recteurs respectifs de l'université d'alger centre et de la formation continue sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présent décision qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 31 Juillet 1990
le Ministre aux Universités

M.CHERIF.

- Par décision n°140 du 02 Août 1990, il est mis fin aux fonctions de recteur de l'université d'alger, exercées, par Mr TOUALBI Nouredine.

- Par décision n°141 du 02 Août 1990, Monsieur SEKHRI Amar est nommé en qualité de recteur de l'université d'alger, par intérim.

- Par décision n°142 du 02 Août 1990, il est mis fin aux fonctions de recteur de l'université de Constantine, exercées par Monsieur BENAYACHE Samir.

- Par décision n°143 du 02 Août 1990, Monsieur TABET Nouar est nommé en qualité de recteur de l'université de Constantine, par intérim.

- Par décision n°144 du 02 Août 1990, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'école normale supérieure d'alger (kouba), exercées par Mr MOSTEFAI Abdelhafid.

- Par décision n°145 du 02 Août 1990 , Monsieur SADNI Mohamed Tayeb est nommé en qualité de directeur par interim de l'école normale supérieure d'Alger(Kouba).

- Par décision n°146 du 05 Août 1990, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Mr SEKHRI Amar, recteur par intérim de l'université d'alger, à l'effet de signer au nom du ministre aux universités, en qualité d'ordonnaire secondaire. .

- Par décision N°147 du 05 Août 1990, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur SADANI Mohamed Tayeb, directeur par l'intérim de l'école normale supérieure d'alger (kouba), à l'effet de signer au nom du ministre aux universités, en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision n°148 du 05 Août 1990, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur TABET Nouar, recteur par intérim de l'université de Constantine, à l'effet de signer au nom du Ministre aux Universités, en qualité d'ordonnateur secondaire.

- par décision n°149 du 11 Août 1990, Monsieur BISKER Mohamed est désigné en qualité de chargé d'études et synthèse, par intérim.

- Par décision n°150 du 12 Août 1990, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général, par intérim exercées par Monsieur Mahfoud BERKANI.

- Par décision n°151 du 12 Août 1990, il est mis fin aux fonctions de directeur de la Post-graduation et de la recherche scientifique, exercées par Monsieur Mourad KHELLADI.

- Par décision n°152 du 12 Août 1990, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration des moyens, par intérim, exercées par Monsieur Omar BEN ABBOU.

Décision n°153 du 12 Août 1990

le Ministre aux Universités,

- Vu le décret présidentiel n°89-178 du 16 Septembre 1989, modifié, portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret exécutif n°90-168 du 23 Juin 1990 déterminant les structures et organes de l'administration centrale des ministères.

DECIDE

Article 01/:- A titre transitoire et en attendant la formalisation définitive, l'organisation de l'administration centrale du ministère aux universités est fixée conformément à la présente décision.

Article 02/:- Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère aux universités comprend:

- Le Cabinet du Ministre composé:
 - * du directeur de cabinet;
 - * du chef de cabinet;
 - * des chargés d'études et de synthèse et des attachés de cabinet;
 - * des inspecteurs.
- Les structures centrales suivantes:
 - la Direction de la Pédagogie;
 - la Direction de la Recherche Scientifique et de la Post-Graduation.
 - la Direction de la Documentation et de la Communication.
 - la Direction de la Planification et du Contrôle.

- La Direction des Infrastructures et Equipements.
- la Direction des Personnels et des Moyens.
- la Direction du Budget et des Finances.

Article 03/:- La Direction de la Pédagogie comprend:

- la Sous-Direction des Programmes de Graduation.
- La Sous-Direction des Méthodes et Moyens Pédagogiques,
- La Sous- Direction des Diplômes.

Article 04/:- La Direction de la recherche scientifique et de la post-graduation comprend;

- La Sous-Direction de la Recherche Scientifique.
- La Sous-Direction des Services Scientifiques et Techniques.
- La Sous-Direction de la Post-Graduation.

Article 05/:- La Direction de la Coopération et de la Formation à l'Etranger comprend:

- la Sous-Direction de la Coopération,
- la Sous-Direction de la Formation à l'étranger,
- la Sous-Direction du Suivi.

Article 06/:- La Direction de la Documentation et de la Communication,

- le Sous -Direction de la Documentation
- le Sous- Direction de la Communication,
- le Sous- Direction de la Réglementation et du Contentieux.

Article 07/:- La Direction de la Planification et du Contrôle comprend:

- la Sous-Direction de la Planification et de la Programmation,
- la Sous-Direction des Statistiques,
- la Sous- Direction des Etudes et de l'Orientation.

Article 08/:- La Direction des Infrastructures, et des Equipements comprend:

- La Sous-Direction des Infrastructures,
- la Sous-Direction des Equipements.
- la Sous- Direction des de la valorisation des investissements.

Article 09/:- La Direction des Personnels et des Moyens comprend:

- la Sous-Direction de la Valorisation des Personnels enseignants,
- la Sous- Direction de la Valorisation des Personnels administratifs, Techniques et de Services.
- la Sous-Direction des Moyens Généraux.

Article 10/:- La Direction du Budget et des Finances comprend:

- la Sous-Direction du budget.
- la Sous-Direction de la Comptabilité.
- la Sous-Direction du Contrôle Financier.

Article 11/: - La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 12 Août 1990
le Ministre aux Universités.

M. CHERIF.

- Par décision n°154 du 12 Août 1990, Monsieur Belgacem TOUATI est nommé en qualité de direction de la coopération et de la formation à l'étranger, par intérim.

- Par décision n°155 du 12 Août 1990, Monsieur Djamel FERROUKHI est chargé de l'interim de la direction, de la recherche scientifique et de la post-graduation.

- Par décision n°156 du 12 Août 1990, Monsieur Mohamed LARABA est chargé de l'interim de direction de la pédagogie.

- Par décision n°157 du 12 Août 1990, Monsieur Omar BENBAKHTI est nommé directeur de cabinet, par intérim.

- Par décision n°158 du 12 Août 1990, Monsieur Emir Kacem DAOUDI est chargé de l'intérim de la direction des personnels et des moyens.

- Par décision n°159 du 12 Août 1990, Monsieur Moulay Idriss CHENTOUF est nommé en qualité de directeur des infrastructures et des équipements, par intérim.

- Par décision n°160 du 12 Août 1990, Monsieur Mohamed CHETTI est chargé de l'intérim de la direction de la planification et du contrôle.

- Par décision n°161 du 12 Août 1990, Monsieur Lotfi MAHERZI est nommé en qualité de recteur, par intérim, de l'université de la formation continue.

- Par décision n°162 du 12 Août 1990, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donné à Mr Lotfi MAHERZI, Recteur par intérim de l'université de la formation continue, à l'effet de signer au nom du Ministre aux Universités, en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision n°163 du 14 Août 1990, il est mis fin aux fonctions d'intérim de la direction de l'amélioration de la qualité de la vie universitaire par Monsieur Boualem ADDOUR.

- Par décision n°164 du 14 Août 1990, il est mis fin aux fonctions de sous directeurs des services, exercées par Monsieur Sadek BOUALEM Nouar/.

- Par décision n°165 du 14 Août 1990, il est mis fin aux fonctions de sous directeur des moyens pédagogiques et de la formation, exercées par Monsieur Madani RAHIL.

- Par décision n°166 du 14 Août 1990, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse, exercées par Monsieur Mòhand Lounès Raâf.

- Par décision n°169 du 28 Août 1990, Monsieur KADRI Mohamed est désigné en qualité de chargé d'études et synthèse, par intérim.

Décision n°170 du 29 Août 1990,
portant règlement intérieur de l'université de la formation continue.

Le Ministre aux Universités,

- Vu le décret n°83-544 du 24 Septembre 1983 portant statut-type de l'université;
- Vu le décret n°90-149 du 26 Mai 1990 portant création, organisation et fonctionnement de l'université de la formation continue;
- Vu le décret n°90-150 du 26 Mai 1990 portant création des centres de formation continue;
- Sur proposition du recteur de l'université de la formation continue;

DECIDE

TITRE I: PRINCIPES GENERAUX :

Article 1/- Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles applicables aux étudiants, aux enseignants et aux personnels administratifs et techniques de l'université de la formation continue (U.F.C.).

Article 02/- Le présent règlement intérieur vise à établir une coopération et un dialogue fructueux entre les membres de la communauté de l'université de la formation continue basés sur la discipline, la bonne foi et l'esprit de responsabilité.

Article 03/- L'université de la formation continue est un établissement universitaire spécifique chargé de la formation continue, de cours du soir, de l'enseignement à distance et des stages de recyclage et de perfectionnement.

Article 04/- L'université de la formation continue utilise principalement les locaux et espaces des universités et établissements d'enseignement supérieur et à recourir à leurs enseignants.
La prise en charge des frais et dépenses afférents est assurée par l'UFC.

Article 05/- La saine motivation des étudiants, enseignants et travailleurs constitue le principe qui permet à l'université de la formation continue de mettre en œuvre ses objectifs au profit du développement national.

Article 06/- Compte tenu du caractère spécifique, les activités syndicales au sein de l'université de la formation continue ne sont pas autorisées pour le personnel contractuel, vacataire et les étudiants, toutefois, des déléguées pédagogiques sont prévues pour l'expression des besoins et avis en tous genres.

Article 07/- Les textes ne prévoient pas de conseil de discipline au sein de l'université de la formation continue, cependant les étudiants peuvent faire appel auprès des instances universitaires rectoriales pour tout recours.

TITRE II- L'ENSEIGNANT.

- Article 08 :- L'enseignant est tenu de s'acquitter, honorablement de sa tâche sur la base contractuelle préalablement fixée.
Il doit faire preuve d'un comportement qui s'inscrit dans les normes éthiques de l'université.
Le port du badge signalétique de l'université de la formation continue est obligatoire dans l'enceinte universitaire.
- Article 09 :- L'enseignant se doit d'assurer l'intégralité de la durée de son cours sur la base contractuelle préalablement fixée de son cours sur la base contractuelle préalablement fixée et respecter la durée annuelle du contrat.
- Article 10 :- L'enseignant qui s'absente à trois cours sans justification reçoit, après préavis de huit jours, la notification de la cessation de son contrat.
- Article 11 :- L'enseignant, qui se présente en retard plus de quatre (04) fois à son cours, reçoit dans les mêmes conditions la notification de son contrat.
- Article 12 :- L'enseignant, est tenu de participer aux activités pédagogiques, principalement aux réunions de coordination pédagogique par filière en graduation et matière en prégraduation . Le taux et la plafond horaires d'enseignement au titre de l'enseignement complémentaire seront fixés ultérieurement à titre spécifique pour l'UFC.
- Article 13 :- L'enseignant assure la surveillance et la correction des examens.
- Article 14 :- La confection et la production de photocopies et fiches techniques constituent une activité normale et rémunérée de l'enseignant au sein de l'université de la formation continue.
- Article 15 :- Les cours et les activités pédagogiques de l'enseignant sont soutenus par l'université de la formation continue chargée d'assurer les conditions matérielles et de mettre à leur disposition les outils nécessaires.
- Article 16 :- En cas de force majeure dûment justifiée, l'enseignant peut mettre fin à son contrat après un préavis de huit (8) jours en proposant à l'appréciation de l'UFC un éventuel enseignant remplaçant.

TITRE III- L'ETUDIANT.

- Article 17 :- La présence des étudiants aux examens partiels, ainsi qu'aux travaux dirigés et aux travaux pratiques est obligatoire, il est toléré un nombre d'absences avec justificat égal au maximum au tiers du nombre total de séances de travaux dirigés ou de travaux pratiques du module.
L'étudiant ne peut dépasser trois absences sans justificatif aux travaux dirigés ou aux travaux pratiques.
- Article 18 :- La tenue correcte doit caractériser le comportement de l'étudiant de l'université de la formation continue.

- Article 19/- L'étudiant ne peut refaire l'année préparatoire qu'une seule fois et à la condition qu'il ait obtenu à l'examen final une moyenne égale ou supérieure à 5/20 et qu'il ait participé aux examens partiels.
- Article 20/- En graduation, l'étudiant ne peut refaire plus de quatre (04) fois un même module.
- Article 21/- Toute perturbation du bon fonctionnement et de la discipline dans les salles de cours est interdite, l'étudiant ne peut quitter le cours avant la levée de la séance par l'enseignant sauf nécessité supérieure.
- Article 22/- Il est interdit de fumer dans les salles de cours.
- Article 23/- Les étudiants, en année de graduation, sont autorisés à prendre une inscription pour l'accès aux bibliothèques universitaires et sur présentation de la carte d'étudiant.
- Article 24/- L'étudiant doit se conformer aux règlements des bibliothèques qu'il fréquente.
- Article 25/- L'étudiant de l'UFC ne peut prétendre, sauf dispositions expertes, aux oeuvres universitaires prévues pour le transport et le restaurant.
- Article 26/- L'étudiant en possession d'une carte d'inscription à l'UFC peut bénéficier d'un abonnement de transport.
- Article 27/- L'étudiant doit s'acquitter des frais d'inscription la délivrance de la carte d'étudiant et du certificat de scolarité est soumise à cette obligation.
L'inscription de l'étudiant est annulée si les frais d'inscription ne sont pas acquittés dans les délais prescrits par l'UFC.
Le frais d'inscription ne peuvent être remboursés.
- Article 28/- La présentation de la carte d'étudiant à l'entrée de l'enceinte de l'université et l'entrée des salles de cours est obligatoire.
Le contrôle s'effectue par des agents sous l'autorité de l'UFC.
- Article 29/- L'anonymat de toute copie d'examen est requis.
- Article 30/- L'étudiant a le droit de consulter ses copies d'examen partiel après proclamation des résultats.
- Article 31/- L'enseignant communique aux étudiant les notes et informations nécessaires à la compréhension du sujet et les modes de correction.
- Article 32/- Pour l'examen final, aucune demande de contre correction n'est recevable compte tenu du caractère anonyme des copies et de la double correction, dans les mêmes conditions que le Baccalauréat.
- Article 33/- Un bureau permanent d'information au niveau de chaque CFC est chargé de l'accueil des étudiants suivant un horaire affiché.
- Article 34/- Toute demande de transfert intra-UFC est possible à conditions que l'option ou la filière soit ouverte.
- Article 35/- Le Recteur de l'Université de la Formation Continue est charté de l'application de la présent décision.

Fait à Alger, le 29 Août 1990
le Ministre aux Universités
A.M. CHERIF.

- Par décision n°171 du 01 Septembre 1990, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse, par intérim, exercées par Monsieur MOHAMED Farouk BENTIA.

- Par décision n°173 bis du 01 Septembre 1990, il est mis fin aux fonctions d'attaché de cabinet, exercées par Monsieur Mohamed ABDERRAZACK.

Décision n°179 du 1 Septembre 1990

le Ministre aux Universités,

- Vu le décret présidentiel n°89-178 du 16 Septembre 1989, modifié, portant nomination des membres du gouvernement,
- Vu le décret exécutif n°90-188 du 23 Juin 1990 déterminant les structures et organes de l'administration centrale des ministères,
- Vu l'arrêté du 01 Décembre 1986 portant nomination de Mr MOHAMED LARBI Abbès en qualité de chef de cabinet.

DÉCIDE.

Article 01/:- Il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet , exercées par Monsieur MOHAMED LARBI Abbès.

Article 02/:- La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 01 SEPT/1990

le Ministre aux Universités
M. CHERIF.

Décision n°183 du 1er Septembre 1990

le Ministre aux Universités,

- Vu le décret n°89-122 du 06 Juin 1989 portant attribution du ministre de l'enseignement supérieur.
- Vu le décret présidentiel n°90-224 du 25 Juillet 1990 modifiant et complétant le décret n°89-178 du 16 Septembre 1989 portant nomination des membres du gouvernement.
- Suite au protocole d'accord inter-venu le 26/08/90 entre l'université de la formation continue (U.F.C.) et l'université d'alger centre relatif à l'échange des locaux administratifs.

DÉCIDE

Article 01/:- Le bloc administratif situé au Campus universitaire de Dely-Ibrahim " Ex. EMPES" abritant les instituts de Bibliothéconomie et l'IEPS dépendant de l'université d'alger centre, est transféré à l'université de la Formation continue (U.F.C.).

Article 02 : Les Recteurs respectifs de l'université d'alger centre et de la formation continue sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Article 03 : Est annulée la décision n°139 du 31 Juillet 1990.

Fait à Alger, le 4 9 1990

le Ministre aux Universités

_____ M. CHERIF.

Décision n°184 du 4 Septembre 1990

le Ministre aux Universités.

- Vu le décret n°89-122 du 06 Juin 1989 portant attribution du Ministre de l'Enseignement Supérieur.
- Vu le décret présidentiel n°89-178 du 16 Septembre 1989 portant la nomination des membres du gouvernement.

Suite au protocole d'accord signé le 26 08 90 signé entre l'U.E.C. et l'université d'alger.

DECIDE

Article 01 :- Douze (12) bureaux de la structure dénommée " Centre Médio Spratif" de Dely-Ibrahim ex: FMEPS" sont transférés à l'université d'alger centre pour abriter les administrations des intituts de bibliothéconomie et de l'IEPS.

Article 02 :- Les Recteurs respectifs de l'Université d'alger centre et de la formation continue sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Article 03 :- Est annulée la décision n°139 du 31 Juillet 1990.

Fait à Alger, le 4 Septembre 1990

le Ministre aux Universités

_____ M. CHERIF.

- Par décision n°185 du 05 Septembre 1990, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la formation et du perfectionnement à l'étranger, exercées par Monsieur MEJAHED Mourad.

- Par décision n°186 du 08 Septembre 1990, Monsieur ZINET Abdelfatah est désigné en qualité de sous directeur du suivi, par intérim.

- Par décision n°187 du 08 Septembre 1990, Monsieur DRIDI Mohamed Mokhtar, est désigné en qualité de sous directeur de la formation à l'étranger, par intérim.

- Par décision n°188 du 08 Septembre 1990, Monsieur SAIDANI Arezki est désigné en qualité de sous directeur de la coopération, par intérim.

- Par décision n°189 du 11 Septembre 1990, dans la limite de ses attributions de signature est donnée à Monsieur BENRABAH Benmira chargé de l'intérim de la sous-direction des moyens généraux, à l'effet de signer au nom du Ministre aux Universités tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par décision n°190 du 11 Septembre 1990, Monsieur BENRABAH Benmira, est chargé de l'intérim de la sous-direction des moyens généraux.

- Par décision n°191 du 11 Septembre 1990, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre des oeuvres sociales universitaires d'alger-centre, exercées par Monsieur BOUKERSI Mohand.

- Par décision n°192 du 11 Septembre 1990, les décisions n°123 et 124 du 4 Juillet 1990 chargeant Monsieur ABDERRAZAK Rebh de l'intérim de la direction du Centre des Oeuvres Sociales Universitaires de Hydra et portant sa délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire sont rapportées

- Par décision n°194 du 11 Septembre 1990, il est mis fin aux fonctions de directeur par intérim du centre

- Par décision n°195 du 11 Septembre 1990, Monsieur AMAR Sadmi est désigné directeur des centres des oeuvres sociales universitaires de Bab-Ezzouar, Dergana et d'El Harrach; par interim.

- Par décision n°196 du 11 Septembre 1990, Monsieur Ali ALLILI est désigné directeur des centres des oeuvres sociales universitaires de Ben-Aknoun, Hydra, et Alger-Centre, par intérim.

- Par décision n°197 du 11 Septembre 1990, Mme ABDERRAZACK Rebh est nommée en qualité de chef de la résidence universitaire TALEB Abderrahmane (Ben- Aknoun.

- Par décision n°198 du 29 Septembre 1990, Monsieur Abdelhafid Khellaf est désigné en qualité de responsable des services de l'ex direction de l'amélioration de la qualité de la vie universitaire.

Décision n°199 du 29 Septembre 1990

le Ministre aux Universités,

- Vu le décret exécutif portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur;
- Vu le décret exécutif n°90-188 du 23 Juin 1990 déterminant les structures et organes de l'administration centrales des ministères;
- Vu le décret présidentiel n°90-224 du 25 Juillet 1990 modifiant et complétant le décret n°89-178 du 16 Septembre 1989 portant nomination des membres du gouvernement;

- Vu la décision n°153 du 12 Août 1990 portant organisation à titre transitoire de l'administration centrale du ministère aux universités.

DECIDE

Article 01/- Dans l'attente de la réorganisation de l'administration centrale du ministère aux universités, la présente décision a pour objet de préciser les missions des services de l'ex direction de l'amélioration de la qualité de la vie universitaire.

Article 02/- Sous l'autorité d'un responsable désigné par le Ministre, les services sus cités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de :

- Procéder à l'apurement des dossiers gérés par l'ex direction de l'amélioration de la qualité de la vie universitaire.
- Mettre en oeuvre la réglementation en vigueur en matière d'attribution et de renouvellement des bourses et présalaires aux étudiants algériens poursuivant leurs études dans les établissements sous tutelle;
- Veiller à la prise en charge, au niveau national, régional et local, de l'amélioration des conditions de transport des étudiants.
- Proposer un plan de redéploiement des personnels en exercice dans les services de l'ex direction de l'amélioration de la qualité de la vie universitaire sur la base des vœux exprimés par chacun travailleur.

Article 03/- La promotion et la coordination des activités sportives, culturelles, scientifiques et de loisirs relevant des compétences du chargé d'études et de synthèse concerne.

Article 04/- Le bureau des étudiants et stagiaires étrangers est affecté à la direction de la coopération et de la formation à l'étranger.

Article 05/- La prise en charge des mesures arrêtées en vue de la réinsertion des étudiants, enfants de nationaux résidents à l'étranger est assurée par la direction de la coopération et de la formation à l'étranger.

Article 05/- Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 29 Septembre 1990

le Ministre aux Universités

_____ M. CHERIF.

Décision n°201 du 12 Septembre 1990

- Vu le décret exécutif n°89-122 du 06 Juin 1989 portant attributions du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Au le décret présidentiel n°90-224 du 25/7/90 modifiant le décret n°89-178 du 16/7/89 portant nomination des membres du gouvernement.

DECIDE

Article 01 :- Il est créé auprès du Ministre aux Universités un comité d'évaluation et de suivi d'exécution des actions à financer dans le cadre du fonds d'appui au développement des sciences et de la technologie des trois (3) universités suivantes:

- Université des sciences et de la technologie Houari Boumédiène (USTHB)
- Université des Sciences et de la Technologie d'Oran (USTO)
- Université de Constantine Ain El Bey.

Article 02 :- Le comité d'évaluation et de suivi a pour attributions les missions suivantes:

- Décider de l'opportunité du financement des sous-projets présentés par les universités.
- Fournir une assistance aux universités dans le domaine de passation de marchés,
- accorder l'approbation officielle en vue de décaissement,
- envoyer des missions périodiques de suivi, de mise au point et l'audit de management auprès des universités,
- recevoir des rapports périodiques des universités avant l'état d'exécution des sous-projets ainsi que les informations se rapportant aux indicateurs retenus,
- assurer l'audit comptable des opérations financières (àposteriori),
- rendre compte de l'exécution et de l'efficacité des investissements au Ministre aux Universités et aux financiers concernés.

Article 03 /:- Ce comité est composé de:

- Président : Monsieur le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- Membre : Monsieur le Recteur de l'Université des Sciences et de la Technologie H.B. ou son représentant le vice Recteur de la Planification, de l'orientation et de l'information.
- Membre : Monsieur le Recteur de l'université de Constantine ou son représentant le vice recteur de la planification, de l'orientation et de la l'information.

Article 04 /:- Les membres de la commission scientifique (voir décision n°202 du 12/0/90) peuvent assister aux travaux du comité d'évaluation à titre d'observateurs à la demande de ce dernier.

Article 05 :- Le comité se réunit une (1) fois par mois en session ordinaire et sur convocation de son président en session extraordinaire.

Article 06 :- Le secrétariat technique du comité est assuré par la direction des infrastructures et des équipements (sous directions de la valorisation des investissements).

Article 07 :- Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Directeur des Infrastructures et des équipements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de cette décision.

Fait à Alger, le 12 09 1990

Le Ministre aux Universités
M. CHERIF.

Décision n°202 du 12 Septembre 1990

- Vu le décret exécutif n°89-122 du 06 Juin 1989 portant attributions du Ministère de l'Enseignement Supérieur,
- Vu le décret présidentiel n°90-224 du 25 Juillet 1990 modifiant le décret n°89-178 du 16 Septembre 1989 portant nomination des membres du gouvernement.

DECIDE

Article 01 :- Il est créé auprès de la direction des infrastructures et des équipements une commission scientifique composée de professeurs es-qualités.

Article 02 :- Cette commission scientifique est composée des professeurs suivants:

- Monsieur BENTTAHAR Mohamed,
- Monsieur CHAKER Amar
- Monsieur DJEDDOUR Abdelkader.

Article 03 :- Cette commission peut en tant que besoin faire appel à d'autres spécialistes consultants pour l'assister dans ses différents travaux d'évaluation en tenant compte des spécialités des sous projets.

Article 04 :- Cette commission scientifique est chargée :

- d'établir des critères de pertinence, de cohérence, et de performance qui serviront à l'évaluation des projets des 03 Universités
- de fournir aux universités concernés une assistance technique dans l'élaboration de leurs plans directeurs, l'identification de leur besoins,
- d'examiner les propositions des universités afin d'évaluer leurs capacités d'exécution pédagogique, management, maintenance etc....

Article 05 :- le Secrétariat technique de cette commission scientifique sera assumé par Direction des Infrastructures et des Equipements (Sous Direction de la Valorisation des Investissements).

Article 06/:- Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur de l'Infrastructure et des Equipements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de cette décision.

Fait à Alger, le 12 Septembre 1990

le Ministre aux Universités

_____ M.CHERIF.

- Par décision n°204 du 15 Septembre 1990, Monsieur KOUADRI KHeir Eddine est désigné en qualité d'attaché de cabinet, par intérim.

- Par décision n°205 du 15 Septembre 1990, Monsieur BARKAT Sidi Mohammed est désigné en qualité de directeur d'études par intérim, auprès du directeur de cabinet.

- Par décision n°206 du 15 Septembre 1990, Monsieur BABADJI Ramdane est désigné en qualité de directeur d'études par intérim, auprès du directeur de cabinet.

- Par décision n°207 du 15 Septembre 1990, Monsieur HAMMOUDI Djamel-Eddine est désigné directeur de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'alger, par intérim.

- Par décision n°208 du 15 Septembre 1990, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'alger, exercées par Monsieur DIF Abdelouahab.

- Par décision n°209 du 18 Septembre 1990, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'Ecole Nationale Polytechnique d'Alger, exercées par Monsieur ALI MOHAND Ameziane.

- Par décision n°210 du 19 Septembre 1990, il est mis fin aux fonctions de recteur de l'université des sciences et de la technologie d'Oran, exercées par Monsieur ABDELAOUI Mohamed.

_____ Décision n°210 du 19 Septembre 1990

(rectificatif)

le Ministre aux Universités,

- Vu le décret présidentiel n°90-224 du 25 Juillet 1990 modifiant et complétant le décret n°89-178 du 16 Septembre 1989 portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu la décision n°210 du 19 Septembre 1990 mettant fin aux fonctions du recteur de l'université des sciences et de la technologie d'Oran.

DECIDE

Article 01/:- L'article 1 de la décision n°210 du 19 Septembre 1990 sus-visée est rectifiée comme suit:

Au lieu de Monsieur " ABDELLAOUI Mohamed " lire, Monsieur ABDELLAOUI Abdelkader.

Article 02 :- le reste sans changement.

Fait à Alger, 23 Septembre 1990

le Ministre aux Universités

M. CHERIF.

- Par décision n°211 du 19 Septembre 1990, Monsieur Aïssa BEROUDI est nommé en qualité de recteur par intérim de l'université de Sétif.

- Par décision n°212 du 19 Septembre 1990, il est mis fin aux fonctions de recteur de l'université de Blida, exercées par Monsieur BAROUDI Aïssa, appelé à d'autres fonctions.

- Par décision n°213 du 19 Septembre 1990, il est mis fin aux fonctions de recteur de l'université de Sidi-Bel-Abbès, exercées par Monsieur MESLI Abderezak.

- Par décision n°214 du 19 Septembre 1990, il est mis fin aux fonctions de recteur de l'université de Batna, exercées par Monsieur BELAADI Salah.

- Par décision n°215 du 19 Septembre 1990, il est mis fin aux fonctions de l'université de Tlemcen, exercées par Monsieur BAKI CHAKIB Arslan.

- Par décision n°216 du 29 Septembre 1990, il est mis fin aux fonctions de recteur de l'université de Annaba, exercées par Melle MENTOURI Zahia.

- Par décision n°217 du 19 Septembre 1990, monsieur MERRAKECH Ahmed est désigné en qualité de chef du projet de création de l'institut national d'enseignement supérieur de miliana- wilaya de Ain Defla.

- Par décision n°218 du 19 Septembre 1990, Monsieur Noureddine ZETTILI est nommé en qualité de recteur par intérim de l'université de blida.

- Par décision n°219 du 19 Septembre 1990, il est mis fin aux fonctions de recteur de l'université de Sétif, exercées par Monsieur KHELLAF Abdelhafid.

- Par décision n°220 du 19 Septembre 1990, Monsieur Mohamed BENZOHRA est nommé en qualité de recteur par intérim de l'université des sciences et de la technologie d'Oran.

- Par décision n°221 du 23 Septembre 1990, il est mis fin aux fonctions d'attaché de cabinet exercées par Monsieur Chérif SAICHI.

- Par décision n°222 du 23 Septembre 1990, Monsieur Farid LABDI est désigné en qualité de directeur adjoint chargé de l'hébergement, du transport et de la restauration du centre des oeuvres universitaires d'alger-centre.

- Par décision n°223 du 23 Septembre 1990, Monsieur BOULEMDEN Mohammed est nommé en qualité de recteur par intérim de l'université de Batna.

- Par décision n°224 du 23 Septembre 1990, Monsieur SI MOHAND Lefki; inspecteur, est chargé d'assurer l'intérim de la sous direction du budget.

- Par décision n°225 du 23 Septembre 1990, Monsieur Mohamed KIRAT est nommé en qualité de directeur de la communication et de la documentation, par intérim.

- Par décision n°226 du 23 Septembre 1990, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur SI MOHAND Lefki à l'effet de signer au nom du ministre aux universités en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision n°227 du 23 Septembre 1990, monsieur Ahmed TOUMI est nommé en qualité d'inspecteur, par intérim.

- Par décision n°228 du 23 Septembre 1990, la sous-direction des moyens généraux prévus à l'article 9 alinéa 3 de la décision n°153 du 12 Août 1990 sus visée est rattachée au Ministre aux Universités.

Décision n°229 du 24 Septembre 1990

le Ministre aux Universités,

- Vu le décret présidentiel n°90-224 du 25 Juillet 1990 modifiant et complétant le décret n°89-178 du 16 Septembre 1989 portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu l'ordonnance n°69-54 du 24 Septembre 1984 portant création de l'université de Constantine;
- Vu le décret n°83-544 du 24 Septembre 1984 portant statut-type de l'université;
- Vu le décret n°84-213 du 18 Août 1984 portant organisation et fonctionnement de l'université de Constantine;

DECIDE

Article 01/:- Dans le cadre de l'assainissement du climat prévalant à l'université de Constantine, il est mis en place une commission d'enquête.

Article 02/:- La commission d'enquête sus désignée, organe de concertation, de conciliation, de contrôle et d'inspection est chargée d'écouter toutes les parties en présence et d'entreprendre toute action jugée nécessaire en vue de rétablir la situation/.

Dans ce cadre, elle agit au nom du Ministre aux Universités et dispose de tous pouvoirs en vue d'aboutir au règlement définitif des différends existants et de garantir l'équité et la transparence en matière d'attribution des logements.

Article 03/:- Outre son président, représentant du Ministre, la commission d'enquête comprend:

- Un représentant du Ministre;
- Le recteur de l'université de Constantine;
- Un représentant des travailleurs administratifs, techniques et de services;
- Un représentant des enseignants.

La commission d'enquête peut faire appel à toute personne jugée utile pour l'éclairer dans ses travaux.

Article 04/- La présente décision prend effet à compter de sa signature et sera publiée au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 24 Septembre 1990

le Ministre aux Universités.

M. CHERIF.

- Par décision n°230 du 25 Septembre 1990, Monsieur KOUADRI KHEIR-Eddine est nommé en qualité de directeur de la résidence universitaire Jean Dolent Paris.

- Par décision n°231 du 25 Septembre 1990, Monsieur BELAZZOUG Mouloud est désigné en qualité de directeur- adjoint chargé de l'administration et des moyens du centre des oeuvres universitaires d'alger-centre.

Bis

- Par décision n°231 du 25 Septembre 1990, il est mis fin aux fonctions de directeur de la résidence universitaire Jean Dolent Paris, exercées par Monsieur Ali Ahmed AZZOUZ.

- Par décision n°232 du 25 Septembre 1990, Monsieur DAHOU Mohamed est désigné en qualité de directeur adjoint chargé de l'hébergement, du transport et de la restauration du centre des oeuvres universitaires alger-ouest.

- Par décision n°234 du 29 Septembre 1990, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur ZETILI Nourredine, à l'effet de signer au nom du Ministre aux Universités en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision n°235 du 29 Septembre 1990, Monsieur AHCÈNE SERIDI est nommé en qualité de recteur par intérim de l'université de Annaba;

- Par décision n°236 du 29 Septembre 1990, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur AHCÈNE SERIDI à l'effet de signer au nom du ministre aux universités en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision n°237 du 29 Septembre 1990, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur HAMMOUDI Djamel Eddine, à l'effet de signer au nom du Ministre aux Universités en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision n°238 du 29 Septembre 1990, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur BAROUDI Aïssa, à l'effet de signer au nom du Ministre aux Universités en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision n°239 du 29 Septembre 1990, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur BOULEMDEN Mohamed à l'effet de signer au nom du ministre aux universités en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision n°240 du 29 Septembre 1990, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur BENZOHERA Mohamed, à l'effet de signer au nom du ministre aux universités en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision n°241 du 29 Septembre 1990, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales de Annaba, exercées par Monsieur Ali Rédha LEHTHET.

- Par décision n°242 du 29 Septembre 1990, Monsieur KADI Abdelkrim est nommé en qualité de directeur de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales de Annaba, par intérim.

Décision n°251 du 30 Septembre 1990

Le Ministre aux Universités,

- Vu le décret n°86-185 du 05 Août 1986 portant création d'une Ecole Normale Supérieure d'Enseignement Technique à Laghouat.
- Vu le décret n°90-224 du 25 Juillet 1990 modifiant et complétant le décret n°89-178 du 16 Septembre 1989 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu la décision n°153 du 12 Août 1990 fixant à titre transitoire l'organisation de l'administration centrale du Ministère aux universités.

DECIDE

Article 01/- En attendant la création de l'Institut National d'Enseignement Supérieur en Electronique de Djelfa, les moyens nécessaires à son fonctionnement sont pris en charge par l'Ecole Normale Supérieure d'enseignement technique de Laghouat.

Article 02/- Le Directeur de l'Ecole Normale Supérieure d'Enseignement Technique de Laghouat et le Directeur du Budget et des finances du Ministère aux Universités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 30 Septembre 1990

Le Ministre aux Universités

M. CHERIF.

- Par décision n°252 du 06 Octobre 1990, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur ZEROUALA Mohamed-Salah à l'effet de signer au nom du ministre aux universités en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision n°253 du 08 Octobre 1990, il est mis fin aux fonctions de directeur études par intérim, auprès du directeur de cabinet, exercées par Monsieur BARKA Sidi-Mohamed.

- Par décision n°254 du 08 Octobre 1990, Monsieur CHAUCHE RAMDANE Zoubir est nommé en qualité de recteur par intérim de l'université de Tlemcen.

Décision n°255 du 8 Octobre 1990

le Ministre Délégué aux Universités,

- Vu le décret n°87-70 du 17 Mars 1987 portant organisation de la post-graduation
- Vu le décret n°89-141 du 1er Août 1989 portant création de l'université de Sidi-Bel-Abbès.
- Vu le décret présidentiel n°90-224 du 25 Juillet 1990 portant nomination des membres du gouvernement.

DECIDE

Article 01/:- L'Université de Sidi-Bel-Abbès est habilitée à organiser la deuxième la poste-graduation pour l'année universitaire 1990/1991.

Article 02/:- Le Directeur de la Post-Graduation et de la recherche scientifique et le recteur de l'université de Sidi-Bel-Abbès sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 8 Octobre 1990

le Ministre aux Universités

M.CHERIF.

Décision n°256 du 8 Octobre 1990

le Ministre Délégué aux Universités,

- Vu le décret n°87-70 du 17 Mars 1987 portant organisation de la post-graduation.
- Vu le décret n°89-141 du 1er Août 1990 Portant création de l'université de Tizi Ouzou.
- Vu le décret présidentiel n°90-224 du 25 Juillet 1990 portant nomination des membres du gouvernement.

DECIDE

Article 01/:- L'Université de Tizi-Ouzou est habilitée à organiser la deuxième post-graduation pour l'année universitaire 1990/1991.

Article 02/:- le Directeur de la Post-Graduation et de la recherche scientifique et le recteur de l'université de Tizi-Ouzou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 8 Octobre 1990

le Ministre aux Universités

M.CHERIF.

- Par décision n°257 du 8 Octobre 1990, Monsieur MAKHLOUF Moussa, est désigné en qualité de sous directeur de la valorisation des personnels enseignants, par intérim.

- Par décision n°258 du 8 Octobre 1990, Monsieur ABADJI Mohamed Bachir, est désigné en qualité de sous directeur de la valorisation des personnels administratifs, par intérim.

- Par décision n°259 du 8 Octobre 1990, Melle DOUMENDJI Gamra, est désignée en qualité de sous-directeur par intérim des méthodes et moyens pédagogiques.

- Par décision n°260 du 8 Octobre 1990, Monsieur KHALDI Boubekour, est désigné en qualité de sous-directeur par intérim des diplômes.

- Par décision n°261 du 8 Octobre 1990, Monsieur Abdelmalek TAMARAT est nommé en qualité de directeur du budget et des finances, par intérim.

- Par décision n°262 du 8 Octobre 1990, Monsieur SADMI Amar est désigné directeur, par intérim du centre des oeuvres sociales universitaires de Bab Ezzouar (Alger).

- Par décision n°263 du 8 Octobre 1990, monsieur Ali ALLILI est désigné directeur, par intérim du centre des oeuvres sociales universitaires de Hydra.

- Par décision n°264 du 13 Octobre 1990, Monsieur BENSEDIK Aïssa, est désigné en qualité de chargé d'études et de synthèse, par intérim.

- Par décision n°265 du 14 Octobre 1990, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur, par intérim, de la formation à l'étranger, exercées par Mr DRIDI MOHAMED Mokhtar.

- Par décision n°266 du 14 Octobre 1990, Monsieur BELMOKHTAR Omar est nommé en qualité de chargé d'études et de synthèse, par intérim.

- Par décision n°270 du 16 Octobre 1990, Monsieur TOUABTI Abdelaziz est désigné en qualité de directeur par intérim du centre des oeuvres sociales universitaires de Sétif.

- Par décision n°271 du 16 Octobre 1990, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Mr TOUABTI Abdelaziz, à l'effet de signer au nom du Ministre aux Universités en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision n°272 du 15 Octobre 1990, Monsieur BAROUDI Aïssa, Recteur de l'Université de Sétif, est désigné en qualité de président de la conférence régionale EST.

- Par décision n°273 du 16 Octobre 1990, Monsieur IBACHIRENE Yahia est désigné en qualité de chef de projet de création d'une société immobilière chargé de promouvoir le logement dans le secteur des universités

- Par décision n°274 du 20 Octobre 1990, l'université de Annaba est habilitée à organiser la deuxième post-graduation en sociologie et en science de la terre pour l'année universitaire 1990/1991.

- à la direction de la formation à l'étranger, les services chargés des étudiants et stagiaires étrangers,
- la promotion et la coordination des activités sportives, culturelles et scientifiques relevant des missions du chargé d'études et de synthèse concerné.

Article 03 :- La décision n°199 du 29 Septembre 1990 est annulée.

Article 04 :- le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 22 Octobre 1990

le Ministre aux Universités,

M. CHERIF.

- Par décision n°282 du 23 Octobre 1990, Mme ZELMAT Aicha, chargée d'études et de synthèse à la retraite, est chargée auprès de Monsieur le Ministre d'assurer la coordination des activités du secrétariat du Ministre.

Décision n°283 du 23 Octobre 1990

le Ministre aux Universités,

- Vu le décret n°75-25 du 29 Août 1975, portant création d'une université à Annaba,
- Vu le décret présidentiel n°90/224 du 25 Juillet 1990 modifiant et complétant le décret 89/78 du 16 Septembre 1989, portant nomination des membres du gouvernement,
- Vu le décret n°87-70 du 17 Mars 1987, portant organisation de la post-graduation.

DECIDE

Article 01 :- L'université de Annaba est habilitée à organiser la deuxième graduation à l'institut des sciences économiques pour l'année 1990/1991.

Article 02 :- le Directeur de la Post-Graduation et de la recherche scientifique et le recteur de l'université de Annaba sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 23 Octobre 1990

le Ministre aux Universités

M. CHERIF

le Ministre aux Universités,

- Vu le décret n°83-543 du 24 Septembre 1984 fixant le statut type des instituts nationaux d'enseignement supérieur;
- Vu le décret n°84-182 du 04 Août 1984 complété, portant création de l'université des sciences islamiques "Emir Abdelkader" Constantine.

DECIDE

Article 01/:-En attendant la formalisation du décret érigeant l'annexe de Batna de l'Université des Sciences Islamiques " Emir Abdelkader Constantine en institut national d'enseignement supérieur, l'annexe sus citée est organisée conformément aux dispositions du décret n°84-543 du 24 Septembre sus visé.

Article 02/:-Le directeur de cabinet et le recteur de l'université des sciences islamiques " Emir Abdelkader" Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 24 Octobre 1990

le Ministre aux Universités

_____ M. CHERIF.

Décision n°285 du 24 Octobre 1990

le Ministre aux Universités,

- Vu le décret présidentiel n°90-224 du 25 Juillet 1990, modifiant et complétant le décret n°89-178 du 16 Septembre 1989 portant nomination des membres du gouvernement;

DECIDE

Article 01/:-Dans le cadre du dialogue et de la concertation entre spécialistes des divers disciplines d'enseignement supérieur, il est créé au sein du Ministère aux Universités une commission universitaire de réflexion sur les problèmes pédagogiques et scientifique.

Article 02/:-La commission a pour tâches de présenter au Ministre aux Universités des propositions en procédant, notamment:

- au bilan critique de la formation supérieure,
 - à l'analyse des profils de formation actuels,
 - à l'étude des contenus de programmes de formation et leur adéquation avec l'environnement socio-économiques et culturel,
 - à l'évaluation des activités pédagogiques et scientifiques dans chaque discipline,
 - au bilan de la formation formateurs.
- la commission mène ses travaux en liaison avec les conseils scientifiques des universités et grands établissements.

Article 03 :- La commission est chargée d'organiser au niveau régional Est, Centre, Ouest- des réunions préparatoires aux journées nationales d'études à caractère pédagogique et scientifiques devant se tenir du 1er au 6 Décembre 1990 pour les sciences sociales et du 8 au 13 décembre 1990 pour les sciences exactes et technologiques.

Les dépenses inhérentes au fonctionnement de la commission sont totalement prises en charge par l'administration centrale du ministère aux universités.

Article 04 :- La commission est organisée en deux grandes familles de disciplines, d'une part, les sciences sociales et humaines, d'autre part, les sciences exactes, technologiques et de la vie.

Article 05 :- La composition de la commission est fixée conformément l'annexe de la présente décision qui sera publiée aux bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 24 Octobre 1990

Le Ministre aux Universités

M. CHERIF.

- Par décision n°286 du 01 Septembre 1990, Monsieur DERAMCHIA El Hocine est désigné en qualité d'attaché de cabinet, par intérim.

مقرر رقم 291 بتاريخ 27 أكتوبر 1990 البدي
بسم لأستاذة التعليم الأساسي بادخول
الى التعليم العالي لتحضير شهادات ليسانس
التعليم.

أن وزير الجامعات،

- بمقتضى المرسوم رقم 68-203 بتاريخ 30 ماي 1968 المتضمن القانون الأساسي الخاص بأستاذة التعليم الأساسي (المتوسط) والمعدل بالمرسوم رقم 72-62 بتاريخ 21 مارس 1972.
- وبمقتضى المرسوم رقم 69-152 تاريخ 12 ماي 1969 المتضمن الإجراءات المتعلقة بتسهيل تكوين وتحسين مستوى الموظفين وأعوان الدولة لدى الجامعات المحلية والمؤسسات والهيئات العامة.
- وبمقتضى المرسوم رقم 81-345 بتاريخ 5 ستمبر 1981 المتضمن القانون النموذجي للمدرسة العليا للأستاذة.
- وبمقتضى المرسوم رقم 83-356 بتاريخ 21 ماي 1983 المتضمن تنظيم التكوين ونظم الدروس والقانون الأساسي الخاص بالأستاذة الطلية في المدارس العليا للأستاذة.
- وبمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 89-82 بتاريخ 6 جوان 1989 المتضمن صلاحيات وزير التعليم العالي.
- وبمقتضى القرار الوزاري المشترك بتاريخ 07 جوان 1982 المتضمن إجراءات قبول أساتذة التعليم الأساسي (المتوسط) في الجامعات لتحضير شهادات ليسانس التعليم في إطار المدارس العليا للأستاذة.
- وباقتراح من وزير التربية ، وموافقة اللجنة المشتركة الخاصة باختيار أساتذة التعليم الأساسي (المتوسط) للدخول للتعليم العالي.

- وباقتراح من وزير التربية، وموافقة اللجنة المشتركة الخاصة باختيار أساتذة التعليم الأساسي (المتوسط) للدخول للتعليم العالي.

رق

المادة 1/:- يقبل ابتداء من سبتمبر 1990 في المدارس العليا للإساتذة الجامعات والمعاهد الوطنية للتعليم العالي أساتذة التعليم الأساسي الواردة أسمائهم في ملحق هذا القرار ويسمح لهم بالتسجيل لتحضير شهادات ليسانس التعليم.

المادة 2/ :- تقوم المدارس العليا للأستاذة، الجامعات والمعاهد الوطنية للتعليم العالي بضممان التسجيل والتسيير البيداغوجي لاساتذة التعميم الاساسي وذلك حسب الفروع والنواحي الجغرافية.

المادة 3/ - لا يسمح لاساتذة التعليم الاساسي غير الحائزين على شهادة البكالوريا المسجلين في التعليم العالي بموجب هذا المقرر من الانتفاع بالمقاييس التي يكونون قد تحصلوا عليها أثناء تحضيرهم ليسانس التعليم لتحضير شهادات أخرى ضمن نفس المؤسسة أو مؤسسات أخرى التعليم العالي.

المادة 4/:- يوضع تحت تصرف وزارة التربية أساتذة التعليم الاساسي الذين يخلون من خلال تصرفاتهم بالسمر الحسن للمؤسسة .

المادة 5/:- يكلف مديروا الجامعات، ومدارس الاساتذة العليا والمعاهد الوطنية التعليم العالي بتطبيق هذا المقرر.

وحرر بالجزائر في 27 أكتوبر 1990

وزير الجامعات

مصطفیٰ شریف .

المقرر رقم 285 المؤرخ في 1990/10/24.

ان وزير الجامعات،

- بمقتضى المرسوم الرئاسي رقم 90-224 المؤرخ في 23 جويلية 1990، المتمم والمكمل للمرسوم رقم 59-178 المؤرخ في 16 سبتمبر 1989 المتضمن تعيين أعضاء الحكومة.

المادة 1/:- في إطار الحوار والتشاور بين المختصين في مختلف فروع التعليم العالي تنشأ لدى وزارة الجامعات لجنة جامعية خاصة بالتفكير في المسائل البيداغوجية العلمية.

المادة 2/- تتمثل مهام اللجنة في تقديم اقتراحات لوزير الجامعات وخاصة :

— حصيلة إنتقادية فى التكوين العالى.

تحليل أوضاع التكوين الحالية .

- تحليل المواد التكوينية الدافعية.
- دراسة محتويات برامج التكوين ومطابقتها للمحيط الاجتماعي الاقتصادي والثقافي.

- تقييم النشاطات التربوية والعلمية في كل تخصص.

تقديم تكوين المكونين.

وتعتمد أعمال اللجنة على الاتصال مع المجالس العلمية للجامعات والمؤسسات
الكبرى.

المادة 3/:- تتكفل اللجنة بتنظيم اجتماعات تحضيرية هوية (شرقا، وسطا، وغربا) للأيام الدراسية الوطنية ذات طابع البيداغوجي والعلمي التي ستعقد من 6 ديسمبر 1990 بالنسبة للعلوم الاجتماعية والانسانية ومن 8 الى 13 ديسمبر 1990 بالنسبة للعلوم الدقيقة والتكنولوجية وعلم الحياة.

وتتكفل الادارة المركزية لوزارة الجامعات بكل المصاريف المترتبة من نشاطا اللجنة

المادة 5/:- تتكون اللجنة طبقا لمخلق هذا المقرر الذي سينشر في النشرة الرسمية للتعليم العالي.

حضر بالجزائر في 28 أكتوبر 1990

وزير الجامعات

مصطفى شريف.

مقرر رقم 288 بتاريخ 28 أكتوبر 1990
يتضمن انشاء وتنظيم وتحديد مهام
اللجنة البيداغوجية لتدريس العلوم والتكنولوجيا
باللغة العربية لدى روعساء الجامعات ومدراء
مؤسسات التعليم العالي.

ان الوزير الجامعات.

- اعتبارا لمكانة اللغة العربية في النصوص الاساسية.
- اعتبارا بأن اللغة العربية احدى مقومات الشخصية الوطنية.
- اعتبارا للنجاح المسجل في التدريس باللغة العربية، لاسيما التعريب الشامل للتعليم الثانوي.
- اعتبارا للحاجة البيداغوجية الموضوعية لاتمام عملية تعريب التعليم العالي.
- اعتبارا لضرورة تدعيم رفع مستوى تدريس العلوم والتكنولوجيا باللغة العربية في الجامعة الجزائرية.
- اعتبارا للمخطط الحكومي لشرقية وتعميم استعمال اللغة العربية في مختلف المؤسسات الجزائرية.

يقرر

المادة الاولى/:- التعريب التدريجي لتدريس مختلف فروع العلوم الدقيقة والتكنولوجية في مؤسسات التعليم العالي.
وتحقيقا لهذا الغرض:

- تنشأ لدى روعساء الجامعات ومدراء مؤسسات التعليم العالي لجنة
بيداغوجية لتدريس العلوم والتكنولوجيا باللغة العربية.

المادة الثانية/:- تحدد مهام اللجنة كما يلي:

- تحضير الشروط الضرورية لتعريب مجموع سنوات التكوين في التعليم العالي.
- احصاء امكانيات التأطير في المؤسسة بحسب مختلف مستويات المؤطرين في اللغة العربية.
- احصاء وتقييم المجموعات الوثائقية العربية العلمية واقتراح قوائم جديدة قصد اقتنائها.
- تحديد وسائل الدعم البيداغوجية الضرورية حسب كل نسبة وكل اختصاص.
- بالتعاون مع مراكز التدريس المكثف للغات، وحسب مخطط زمني قصير ومتوسط وطويل المدى، وضع البرامج تكوينية في اللغة العربية للاستاذة قصد تهيئتهم في أقرب الآجال للتدريس في مختلف العلمية والتكنولوجية باللغة العربية.

- التكفل بمتابعة تطبيق البرامج التكوينية للأساتذة وتكييفها حسب الحاجة
- وضع برنامج لتبادل الخبرات البيداغوجية والعلمية مع مختلف الجامعات العلمية.

- تقديم اقتراحات لتنظيم ندوات وملتقيات بيداغوجية وعلمية باللغة العربية
- تشجيع انتاج وترجمة الوسائل البيداغوجية العلمية باللغة العربية (كتب مطبوعات، مجموعات للأعمال التطبيقية والموجهة).

- وضع برنامج موجه للطلبة قصد تعلم اللغات الاجنبية والتحكم فيها.

المادة الثالثة/:- تتكون اللجنة التربوية من:

- أستاذين علي الأقل في كل اختصاص.
- مدير مركز التعليم المكثف للغات أو المكلف بالتعريب.
- يعين أعضاء اللجنة بقرار وزاري بعد اقتراحهم من المجلس العلمي لكل معهد، من بين الاساتذة مع احترام المعايير التالية:

- الدرجة العلمية.
- الخبرة البيداغوجية.
- الخبرة في تدريس العلوم والتكنولوجيا باللغة العربية.

المادة الرابعة/:- يمكن للجنة أن تستعين بالخبراء وتستمع الى آراء المختصين من ذوي الكفاءة في المجال البيداغوجي وفي مجال استعمال اللغة العربية في تدريس العلوم والتكنولوجيا.

المادة الخامسة/:- للجنة دور استشاري لدى رؤساء الجامعات ومدراء مؤسسات التعليم العالي قصد تزويدهم بعناصر اتخاذ القرار.

المادة السادسة/:- تجتمع اللجنة في دورة عادية مرتين في الشهر باستدعاء من رئيسها كما تجتمع في تشكيلة مصغرة كلما دعت الحاجة الى ذلك، وتجتمع في دورة استثنائية يطلب من رئيسها أو يطلب من رئيس الجامعة أو مدير المؤسسة.

المادة السابعة/:- تضع اللجنة نظامها الداخلي الذي تسلم نسخة منه الى رئيس الجامعة أو مدير المؤسسة.

المادة الثامنة/:- يتم تعويض أعضاء اللجنة والخبراء والمستشارين عن الاعمال الاضافية التي يقومون بها طبقا الاحكام المرسوم رقم 84-296 المؤرخ في 13 أكتوبر 1984.

المادة التاسعة/:- يكلف كل من رؤساء الجامعات ومدراء المؤسسات والمدير المركزي للمالية والوسائل كل في حدود اختصاصه، بتطبيق هذا المقرر الذي سينشر في النشرة الرسمية لوزارة الجامعات.

حرر بالجزائر في 28 أكتوبر 1990

وزير الجامعات

مصطفى شريف.

- Par décision n°322 du 14 Novembre 1990, il est mis fin aux fonctions de Directeur de l'Ecole Nationale Vétérinaire exercées par Monsieur TRIKI YAMANI Rachid Redha.

- Par décision n°323 du 14 Novembre 1990, Monsieur HENNI MOHAMED Abdelhafid est désigné en qualité de directeur par intérim de l'Ecole Nationale Vétérinaire.

- Par décision n°324 du 14 Novembre 1990, Monsieur BENRABAH Benmira est désigné en qualité d'inspecteur général par intérim des centres des oeuvres universitaires et de la vie de l'étudiant.

- Par décision n°325 du 14 Novembre 1990, Monsieur AYOUAZ Hassin est désigné en qualité d'inspecteur par intérim des centres des oeuvres sociales et de la vie de l'étudiant.

- Par décision n°326 du 14 Novembre 1990, Monsieur DJILLALI Saïd Mansour est désigné en qualité de sous-directeur des moyens par intérim.

- Par décision n°327 du 14 Novembre 1990, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur DJILLALI Saïd Mansour, à l'effet de signer au nom du Ministre aux Universités, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Décision n°348 du 21 Novembre 1990

le Ministre aux Universités,

- Vu le décret exécutif n°90-149 du 26 Mai 1990 portant création, organisation et fonctionnement de l'université de la formation continue;
- Vu le décret présidentiel n°90-224 du 25 Juillet 1990, modifiant et complétant le décret n°89-178 du 16 Septembre 1989 portant nomination des membres du gouvernement.

DECIDE

Article 01/:-A titre transitoire et en attendant la régularisation par voie de décret, il est créé un centre de formation continue à Biskra.

Article 02/:-Le recteur de l'université de la formation continue et le coordonnateur des instituts nationaux d'enseignement supérieur de Biskra sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 21 Novembre 1990

le Ministre aux Universités

M.CHERIF.

le Ministre aux Universités,

- Vu le décret exécutif n°90-149 du 26 Mai 1990 portant création, organisation et fonctionnement de l'université de la formation continue;
- Vu le décret présidentiel n°90-224 du 25 Juillet 1990, modifiant et complétant le décret n°89-178 du 16 Septembre 1989 portant nomination des membres du gouvernement.

DECIDE

Article 01/:- A titre transitoire et en attendant la régularisation par voie de décret, il est créé un centre de formation continue à Mascara.

Article 02/:- Le recteur de l'université de la formation continue et le directeur de l'Institut national d'enseignement supérieur d'agronomie à Mascara sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 21 Novembre 1990

le Ministre aux Universités.

_____ M.CHERIF.

Décision n°350 du 21 Novembre 1990

le Ministre aux Universités,

- Vu le décret exécutif n°90-149 du 26 Mai 1990 portant création, organisation et fonctionnement de l'université de la formation continue;
- Vu le décret présidentiel n°90-224 du 25 Juillet 1990 modifiant et complétant le décret n°89-178 du 16 Septembre 1989 portant nomination des membres du gouvernement;

DECIDE

Article 01/:- A titre transitoire et en attendant la régularisation par voie de décret, il est créé un centre de formation continue à Miliana.

Article 02/:- Le Recteur de l'université de la formation continue est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 21 Novembre 1990

le Ministre aux Universités

_____ M.CHERIF.

Décision n°351 du 21 Novembre 1990

le Ministre aux Universités,

- Vu le décret exécutif n°90-149 du 26 Mai 1990 portant création, organisation et fonctionnement de l'université de la formation continue;
- Vu le décret présidentiel n°90-224 du 25 Juillet 1990, modifiant et complétant le décret n°89-178 du 16 Septembre 1989 portant nomination des membres du gouvernement;

DECIDE

Article 01/:- A titre transitoire et en attendant la régularisation par voie de décret, il est créé un centre de formation continue à Mostaganem.

Article 02/:- Le Recteur de l'Université de la Formation Continue et le Coordonnateur des Instituts Nationaux d'Enseignement Supérieur de Mostaganem sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 21 Novembre 1990

le Ministre aux Universités.

_____ M.CHERIF.

Achevé d'imprimer sur les presses de

**L'OFFICE DES PUBLICATIONS
UNIVERSITAIRES**

1, Place Centrale - Ben-Aknoun - ALGER